

Guide du demandeur sur les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* pour les projets près de l'eau

2026



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Canada

Publié par :
Programme de protection du poisson et de son habitat
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Guide du demandeur sur les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*
pour les projets près de l'eau

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre du ministère des
Pêches et des Océans, 2026

N° de cat. Fs23-833/2026F-PDF

ISBN 978-1-100-00809-7

Pêches et Océans Canada. 2026. Guide du demandeur sur les autorisations en vertu de la
Loi sur les pêches pour les projets près de l'eau. 70 p.

Tables des matières

Avertissement	5
Introduction	6
Objectif.....	6
Contexte législatif et réglementaire	7
Dispositions liées au Programme de protection du poisson et de son habitat	7
<i>Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</i>	7
Autres lois et règlements fédéraux.....	8
<i>Loi sur les espèces en péril</i>	8
<i>Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes</i>	9
<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	9
<i>Loi visant à bâtir le Canada</i>	10
Planification des projets près de l'eau.....	10
Avez-vous besoin d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ?	11
Plans d'eau pour lesquels un examen n'est pas nécessaire.....	11
Mesures et procédures visant à éviter et à atténuer les risques pour le poisson et son habitat	11
Codes de pratique	12
Pratiques industrielles équivalentes	12
Normes techniques du MPO.....	12
Bureau de la conciergerie du MPO pour les grands projets	13
Demandes d'autorisation	14
Présenter une demande d'autorisation	14
Traitement d'une demande	15
Étape 1 – Le demandeur présente une demande au MPO	17
Étape 2 – Le MPO examine la demande	17
Étape 3 – Consultation de la Couronne et présentation des exigences en matière de compensation	20
Étape 4 – Confirmation du caractère adéquat de la demande par le MPO.....	21
Étape 5 – Décision du MPO à l'égard de la demande.	22

Délai cesse de s'appliquer	22
Avis de cessation	24
Délai commence de nouveau et avis	24
Demandes d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à des situations d'urgence	24
Renseignements publics sur les autorisations.....	27
Modifications, suspensions et révocations d'autorisations	27
Présentation d'une demande de modification, de suspension ou de révocation par le titulaire de l'autorisation	28
Traitement d'une demande	29
Étape 1 – Présentation de la demande au MPO par le titulaire de l'autorisation	31
Étape 2 : Examen par le MPO.....	31
Étape 3 : Consultations de la Couronne.....	32
Étape 4 – Décision du MPO à l'égard de la demande	32
Délai cesse de s'appliquer	32
Avis de cessation	33
Délai commence de nouveau et avis	33
À l'initiative du ministre	33
Avis de modification, suspension ou révocation	35
Rétablissement d'une autorisation suspendue	35
Annexes.....	37
Annexe 1 – Lignes directrices sur les exigences en matière de renseignements et de documents prévues à l'annexe 1 (situations non urgentes)	37
Renseignements exigés	37
Partie 1 de l'annexe 1	37
Partie 2 de l'annexe 1	44
Partie 3 de l'annexe 1	50
Annexe 2 – Lignes directrices sur les exigences en matière de renseignements et de documents prévues à l'annexe 2 (situations d'urgence).....	53
Annexe 3 – Indications relatives aux renseignements et aux documents prévus à l'annexe 3 du <i>Règlement</i> (installation existante)	56
Annexe 4 – Directives relatives aux garanties financières	65

Modifications de 2026 au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*

En 2025, le gouvernement du Canada a lancé l’[Examen du fardeau administratif](#), qui doit être entrepris par les ministères fédéraux dans le but principal de réduire les coûts pour la population canadienne et de renforcer l’économie. Pêches et Océans Canada (MPO) a publié son [Rapport d’étape de l’examen du fardeau administratif](#) en septembre 2025. Le premier thème du rapport, à savoir la simplification des processus réglementaires pour les projets majeurs, définit des mesures afin de simplifier les approches pour les projets de routine et à faible risque et de rationaliser l’approche pour les projets majeurs et à risque élevé.

Le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*¹ (le *Règlement*) énonce les exigences réglementaires auxquelles doivent répondre les autorisations prévues par la *Loi sur les pêches* à l’égard des ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat. Les modifications apportées au *Règlement* ont été considérées comme un élément clé de l’engagement du MPO à réduire le fardeau administratif et à favoriser une plus grande efficacité dans l’examen des projets, tout en respectant les normes environnementales du Canada et ses obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones. Les principaux changements comprennent ce qui suit :

- Simplification des exigences quant aux renseignements à fournir pour toutes les demandes d’autorisation.
- Mise à l’échelle des exigences en matière de renseignements en fonction des risques associés au projet.
- Processus d’autorisation considérablement accéléré et souplesse supplémentaire en matière de compensation lorsqu’une norme technique du MPO est respectée.
- Exigences en matière de renseignements adaptées aux installations existantes construites avant juillet 1977, qui font principalement partie du secteur hydroélectrique.
- Déplacement de l’exigence relative aux garanties financières à une étape ultérieure du processus de demande, et élargissement de l’exemption connexe pour inclure les municipalités et les corps dirigeants autochtones.

¹ Les modifications au *Règlement* ne seront pas visibles sur la page Web de Justice Canada avant la date d’entrée en vigueur, le 15 octobre 2026. Pour obtenir la liste des modifications au *Règlement*, veuillez consulter la [Gazette du Canada \(Partie II, volume 160, numéro 13, 1^{er} juillet 2026\)](#).

- Modifications aux pouvoirs du ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation afin de permettre une gestion adaptative et plus souple du processus d'autorisation.
- Exigences renforcées pour la mobilisation précoce des groupes autochtones par les promoteurs de projet, conformément aux exigences réglementaires de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

La mobilisation ciblée des peuples autochtones, des principaux intervenants et des partenaires concernant les modifications réglementaires proposées s'est déroulée entre novembre 2025 et mai 2026. Ces activités de mobilisation ciblées s'inscrivaient dans la continuité des principaux thèmes du processus de mobilisation en plusieurs vagues, mené par le MPO entre décembre 2020 et mars 2024 au sujet des propositions relatives au Programme de protection du poisson et de son habitat.

Les modifications réglementaires finales ont été publiées dans la [Gazette du Canada](#) le 1^{er} juillet 2026 et sont entrées en vigueur le 15 octobre 2026. Le *Règlement* prévoit un moyen de transition pour les demandes qui auront été reçues par le MPO avant cette date, mais pour lesquelles la décision d'autorisation n'aura pas encore été prise à cette date.

- Si un demandeur a soumis une demande d'autorisation au MPO et qu'il reçoit de celui-ci un avis l'informant que sa demande a été jugée **complète** avant le 15 octobre 2026, le MPO suivra le processus établi dans l'ancienne version du *Règlement*.
- Si un demandeur a soumis une demande d'autorisation au MPO et qu'il ne reçoit **PAS** de celui-ci un avis l'informant que sa demande a été jugée **complète** avant le 15 octobre 2026, le MPO suivra le processus d'examen et les délais établis dans la nouvelle version du *Règlement*, qui entre en vigueur le 15 octobre.

Avertissement

Le *Guide du demandeur sur les autorisations en vertu de la Loi sur les pêches pour les projets près de l'eau* ne remplace pas la [Loi sur les pêches](#), la [Loi sur les espèces en péril](#) ni leurs règlements. En cas de divergence entre ce guide et les lois ou leurs règlements, la législation prévaut.

Remarque : Le présent document contient de nombreux liens vers des renseignements et des plateformes en ligne qui appuient le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO. Bon nombre de ces liens sont en cours d'élaboration et ne sont pas encore accessibles au public. Dans le présent document, le **violet** indique un endroit où un lien sera ajouté à la date d'entrée en vigueur du *Règlement*, le 15 octobre 2026, ou peu après.

Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO), dans le cadre du Programme de protection du poisson et de son habitat (PPPH), aide le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) à remplir son mandat en vertu de la *Loi sur les pêches* pour conserver et protéger le poisson et son habitat.

Le MPO veille à l'application et à la conformité des projets de développement qui se déroulent dans l'eau et près de l'eau en vertu :

- des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat;
- du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- des dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril*.

Objectif

Le présent document vise à aider les promoteurs qui prévoient réaliser des ouvrages, des entreprises ou des activités près de l'eau à comprendre les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat, et fournit des conseils sur la façon de s'y conformer. Bien que la conformité puisse être assurée au moyen d'outils réglementaires et non réglementaires, les présentes lignes directrices sont axées sur les demandes d'autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, notamment :

- les renseignements et documents que les demandeurs doivent fournir dans une demande d'autorisation;
- les façons dont les demandeurs peuvent présenter une demande d'autorisation;
- les processus du MPO pour examiner une demande d'autorisation et prendre une décision;
- les mesures de compensation et les garanties financières; et
- les façons dont les titulaires d'une autorisation peuvent demander une modification, une suspension ou une révocation d'une autorisation valide.

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions liées au Programme de protection du poisson et de son habitat

Le MPO est responsable de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat à l'échelle du Canada. En vertu de la [Loi sur les pêches](#), il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité dans l'eau ou près de l'eau entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou la mort du poisson sauf celle de la pêche, à moins d'en avoir eu l'autorisation du MPO :

- En vertu du paragraphe 34.4(1) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche (à appeler « mort du poisson » dans le reste du document).
- En vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Toutefois, en vertu des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre² peut délivrer une autorisation soustrayant des ouvrages, entreprises ou activités à ces interdictions, sous réserve des conditions qui sont précisées dans l'autorisation.

Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat

Le [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#), établi en vertu de la *Loi sur les pêches*, énonce le processus et les exigences que le ministre doit respecter pour délivrer une autorisation permettant à une personne d'exploiter ou de mener un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités qui contreviendraient autrement aux interdictions prévues au paragraphe 34.4(1) et/ou au paragraphe 35(1). Plus précisément, le *Règlement* :

- détermine les renseignements et les documents qui doivent être soumis lors de la demande d'autorisation dans des situations non urgentes ou d'urgence;
- définit le processus et les délais à respecter pour le traitement des demandes d'autorisation dans des situations non urgentes ou d'urgence;
- indique les renseignements et les documents qui doivent être soumis lors d'une demande de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation délivrée;

² Dans le présent document, les termes « ministre » et « MPO » sont tous deux utilisés pour indiquer les mesures à prendre en vertu des pouvoirs du ministre des Pêches et des Océans énoncés dans la *Loi sur les pêches* et le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.

- définit le processus et les délais à respecter pour le traitement des demandes de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation délivrée;
- énonce les motifs, le processus et les délais qui s'appliquent lorsque le ministre, de son propre chef, modifie, suspend ou révoque une autorisation délivrée.

Autres lois et règlements fédéraux

Les projets nécessitant une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et/ou la mort du poisson peuvent également être assujettis aux interdictions et aux exigences d'autres lois et règlements fédéraux. Le présent guide doit être lu conjointement avec les autres lois et règlements fédéraux qui peuvent s'appliquer à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité projetée, y compris les suivants :

- [Loi sur les espèces en péril](#)
- [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#)
- [Loi sur l'évaluation d'impact](#)
- [Loi visant à bâtir le Canada](#)

Loi sur les espèces en péril

En vertu de la [Loi sur les espèces en péril](#), le ministre des Pêches et des Océans est responsable des espèces aquatiques inscrites à l'[Annexe 1](#), la Liste des espèces en péril, comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, à l'exception des espèces qui se trouvent sur le territoire domanial géré par l'Agence Parcs Canada. Veuillez [présenter une demande de permis à Parcs Canada](#) si votre projet peut toucher une espèce sauvage inscrite qui se trouve dans un parc national, un lieu historique national ou une aire marine nationale de conservation. Vous pouvez consulter la [Carte des espèces aquatiques en péril](#) pour vérifier si une espèce aquatique en péril se trouve à proximité de votre projet. Si votre projet est susceptible :

- de tuer un individu d'une espèce aquatique en péril; de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ou encore de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient de cette espèce;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu d'une espèce aquatique en péril; et/ou
- de détruire tout élément de l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril

un permis délivré en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* est requis en plus de l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le cas échéant, le MPO peut délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pourvu que le ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées. Les demandeurs doivent indiquer dans leur demande si leur projet est

susceptible de toucher une espèce aquatique en péril inscrite comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, ou la résidence ou l'habitat essentiel d'une telle espèce.

Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

Le [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#) aide à protéger les plans d'eau du Canada en empêchant la propagation et l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux canadiennes, et en facilitant leur gestion une fois qu'elles ont été introduites. Ce règlement est jumelé à d'autres lois fédérales, provinciales et territoriales qui peuvent être utilisées pour protéger le Canada contre la menace que constituent les espèces aquatiques envahissantes. Il interdit certaines actions relatives aux espèces aquatiques envahissantes, notamment :

- l'importation;
- la possession;
- le transport;
- la remise à l'eau;
- l'introduction.

Le règlement prévoit également des exemptions à ces interdictions pour les personnes qui ont obtenu un permis ou une licence valide pour l'introduction d'une espèce aquatique dans une zone où elle n'est pas indigène. Les interdictions doivent être respectées, sauf pour des fins autorisées par une loi fédérale ou provinciale.

Loi sur l'évaluation d'impact

La [Loi sur l'évaluation d'impact](#) s'applique aux projets désignés énoncés dans le *Règlement sur les activités concrètes* (liste des projets) et, dans certaines circonstances, aux projets désignés par le ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature. La *Loi sur l'évaluation d'impact* établit un processus pour évaluer les effets possibles des grands projets sur l'environnement, la santé, la société et l'économie, y compris les effets possibles sur les domaines de compétence fédérale tels que le poisson et son habitat et les espèces aquatiques en péril.

Si un projet est assujéti à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, il peut être nécessaire d'effectuer une évaluation d'impact (EI) avant que d'autres décisions réglementaires fédérales, comme la délivrance par le MPO d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, puissent être prises. Le MPO participe aux évaluations d'impact en fournissant des conseils d'expert sur les effets possibles sur le poisson et son habitat, les espèces aquatiques en péril et d'autres questions relevant de son mandat.

À la suite d'une EI, si l'on juge que le projet est susceptible d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons, ou de blesser, de

harceler ou de tuer des individus d'une espèce en péril ou de détruire son habitat essentiel, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* peut être exigé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus fédéral d'EI, veuillez consulter le [site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada](#).

Loi visant à bâtir le Canada

La [Loi visant à bâtir le Canada](#) établit un cadre pour faire avancer les projets qui sont dans l'intérêt national en simplifiant les processus fédéraux d'examen et de délivrance de permis tout en continuant de protéger l'environnement et de respecter les droits des peuples autochtones. Pour les projets énumérés à l'annexe 1 de la *Loi visant à bâtir le Canada*, les approbations fédérales en vertu des lois et des règlements énumérés à l'annexe 2 de la *Loi visant à bâtir le Canada* sont réputées être accordées sous réserve de la publication d'un document de conditions par le ministre de l'Unité de l'économie canadienne. L'inscription en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada* transforme l'examen réglementaire, qui ne vise plus à établir si le projet doit aller de l'avant, mais à déterminer comment il devrait être réalisé.

Pour les projets assujettis à la *Loi visant à bâtir le Canada*, la consultation et l'élaboration des conditions sont centralisées et doivent être dirigées par le Bureau des grands projets (BGP), en coordination avec une équipe d'examen des projets composée d'organismes de réglementation partenaires fédéraux. Le MPO appuiera le BGP pendant le processus d'examen du projet, notamment en ce qui concerne l'élaboration de conditions techniques visant à atténuer les effets du projet sur le poisson et son habitat.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page Web du Bureau des grands projets portant sur les projets inscrits en vertu de la Loi visant à bâtir le Canada](#).

Planification des projets près de l'eau

Les promoteurs qui planifient des projets qui se dérouleront dans l'eau ou près de l'eau sont responsables de ce qui suit :

- comprendre les risques pour le poisson et son habitat associés au projet;
- prendre des mesures pour éviter et atténuer les risques pour le poisson et son habitat;
- demander une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et respecter les conditions rattachées à l'autorisation lorsqu'il n'est pas possible d'éviter et d'atténuer les risques pour le poisson et son habitat; et
- assurer la conformité à tous les textes réglementaires, y compris les lois fédérales et provinciales.

Les sections d'orientation suivantes aideront les promoteurs à déterminer comment ils peuvent se conformer aux dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat énoncées dans la *Loi sur les pêches*.

Avez-vous besoin d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*?

Le MPO dispose de plusieurs outils pour aider les promoteurs qui planifient un projet près de l'eau à mieux comprendre les risques que leur projet présente pour le poisson et son habitat, ainsi que les mesures d'évitement et d'atténuation qui peuvent être mises en œuvre pour réduire ces risques. Tous les demandeurs sont invités à consulter la page Web du MPO sur les [projets près de l'eau](#) et à effectuer un examen de leur projet pour confirmer si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est nécessaire pour poursuivre leur ouvrage, entreprise ou activité, ou si l'adoption d'une ou de plusieurs approches non réglementaires décrites ci-dessous peut s'appliquer.

Plans d'eau pour lesquels un examen du MPO n'est pas nécessaire

Les demandeurs doivent d'abord déterminer si le projet qu'ils proposent se déroulera dans ou près d'un [plan d'eau pour lequel un examen du MPO n'est pas nécessaire](#) (par exemple, des plans d'eau artificiels qui ne sont pas reliés à un plan d'eau contenant des poissons) et si, par conséquent, aucune demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'est requise.

Mesures et procédures visant à éviter et à atténuer les risques pour le poisson et son habitat

Le MPO a élaboré [des mesures et des procédures](#) pour aider le promoteur à éviter et à atténuer les risques pour le poisson et son habitat. Le recours aux mesures normalisées peut rendre le processus de planification du projet plus efficace en :

- réduisant les efforts déployés pour les éléments courants du projet;
- concentrant les efforts sur les aspects les plus complexes et uniques.

Il incombe aux promoteurs de déterminer quelles mesures normalisées et propres au site sont nécessaires pour éviter ou atténuer les risques pour le poisson et son habitat.

Les procédures d'atténuation fournissent des directives claires sur la façon de concevoir, de mettre en œuvre, de maintenir, et de surveiller des mesures d'atténuation précises qui font partie du projet proposé. Ces procédures peuvent également être utilisées pour appuyer l'élaboration de mesures d'atténuation pour un projet ou pour appuyer une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Si un promoteur peut entièrement éviter ou atténuer les impacts sur le poisson et son habitat, il n'a pas besoin de demander une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Codes de pratique

[Les codes de pratique](#) précisent les conditions et les mesures de gestion des risques pour le poisson et son habitat. Ils sont conçus pour les projets de nature courante. Si les promoteurs peuvent suivre toutes les mesures et satisfaire à toutes les conditions des codes de pratique applicables liés à leur projet, une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'est pas nécessaire. Les promoteurs sont plutôt priés d'envoyer au MPO un avis signifiant leur intention d'utiliser les codes de pratique applicables au moyen de [l'outil de présentation de projets](#), au moins dix jours ouvrables avant le début du projet.

Remarque : Si le projet d'un promoteur comporte plusieurs ouvrages, entreprises ou activités, et que certains peuvent être couverts par un code de pratique tandis que d'autres nécessitent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, le promoteur doit préciser dans sa demande d'autorisation les ouvrages, entreprises ou activités du projet qui seront réalisés conformément à un code de pratique.

Pratiques industrielles équivalentes

[Les pratiques industrielles équivalentes](#) précisent les pratiques exemplaires de gestion des risques pour le poisson et son habitat liés aux projets courants à faible risque et propres à l'industrie. Ces pratiques exemplaires ont été examinées par le MPO, et les mesures d'évitement et d'atténuation ont été jugées équivalentes aux mesures recommandées par le MPO pour ces types de projets. Si une pratique équivalente de l'industrie s'applique à un projet proposé et que le promoteur peut suivre toutes les mesures applicables, une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'est pas nécessaire. Les promoteurs sont plutôt priés d'envoyer au MPO un avis signifiant leur intention d'utiliser les pratiques industrielles équivalentes au moyen d'un [formulaire en ligne](#), au moins dix jours ouvrables avant le début du projet.

Normes techniques du MPO

L'article 1 du *Règlement* définit le concept de [normes techniques du MPO](#) ainsi : « Document de nature technique ou explicative qui est publié par le ministère des Pêches et des Océans et qui prévoit des mesures ayant pour objectif d'éviter la mort du poisson ou de réduire sa mortalité et d'éviter ou d'atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, avec ses modifications successives ». Les normes techniques du MPO visent à établir les techniques de conception et les mesures d'atténuation préférées du MPO pour certains ouvrages, entreprises ou activités courants, que le demandeur peut choisir de suivre au lieu d'élaborer lui-même des mesures. Les promoteurs qui choisissent d'utiliser les normes techniques du MPO bénéficient d'un processus de demande simplifié et d'un examen plus rapide de leur demande. Le MPO tiendra également compte de l'utilisation des normes techniques du MPO par les promoteurs lors de l'évaluation des risques visant à déterminer les exigences en matière de compensation.

Au cours des étapes de planification d'un projet, les promoteurs devraient examiner les normes techniques du MPO afin de déterminer leur applicabilité à une partie ou à la totalité des ouvrages, des entreprises ou des activités associés au projet.

Bureau de la conciergerie du MPO pour les grands projets

[Le Bureau de la conciergerie du MPO](#) aide les promoteurs de grands projets³ à comprendre et à suivre les exigences réglementaires dès les premières étapes de la planification. Des coordonnateurs et coordonnatrices régionaux expérimentés servent de point de contact unique et accompagnent les promoteurs tout au long du processus, jusqu'à ce qu'ils soient prêts à déposer une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Ce service est destiné aux promoteurs de grands projets susceptibles d'avoir des effets sur le poisson ou son habitat et qui nécessitent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, y compris lorsque des espèces aquatiques en péril sont concernées. Les coordonnateurs et coordonnatrices du Bureau de la conciergerie offrent :

- des renseignements précoces sur les processus et les exigences liés aux autorisations ou aux permis en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*;
- des précisions sur les renseignements requis pour présenter une demande complète d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- des conseils visant à améliorer l'efficacité et à gagner du temps durant le processus réglementaire;
- un soutien pour la détermination des peuples autochtones concernés et l'établissement d'une mobilisation précoce; et
- des conseils sur les options de compensation et les réserves d'habitats.

³ Aux fins du service de Bureau de la conciergerie du MPO, le terme « grand projet » comprend, sans toutefois s'y limiter :

- les projets coordonnés par le Bureau des grands projets ou un autre processus fédéral de coordination des permis.
- les projets assujettis à une évaluation d'impact fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à des évaluations de projets de grande envergure dans le cadre de régimes d'évaluation d'impact qui s'appliquent dans les territoires,
- les projets qui pourraient nécessiter une modification à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*; et/ou
- les projets comportant une décision prise en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les espèces en péril* susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le poisson de grande valeur ou son habitat.

Le MPO tient compte de plusieurs facteurs pour déterminer si un projet constitue un grand projet. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du Bureau de la conciergerie de votre région peut vous aider à évaluer l'admissibilité de votre projet au service selon des critères tels que :

- l'examen réglementaire du projet est coordonné par un organisme fédéral;
- le projet est assujéti à une évaluation d'impact fédérale, y compris les évaluations réalisées dans le Nord, ou à une évaluation environnementale provinciale ou territoriale;
- le projet exige la désignation d'une aire de dépôt de résidus en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*;
- le projet peut entraîner des effets importants sur le poisson ou sur un habitat du poisson de grande valeur, y compris pour les espèces aquatiques en péril.

Demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*

Si, après un examen du projet visant à évaluer les approches non réglementaires, le demandeur conclut que son projet est tout de même susceptible d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, il devra présenter au MPO une demande d'autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

Il existe trois types de projets pour lesquels un promoteur peut présenter une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* : les situations non urgentes, les situation d'urgence et les installations existantes⁴. La plupart des projets suivront les exigences et le processus applicables aux demandes en situation non urgente.

Présenter une demande d'autorisation

Toutes les demandes doivent être présentées par écrit au MPO. Afin de faciliter la présentation des demandes de projet, le MPO a mis en place la section « Présenter une demande » dans [l'outil de présentation de projet \(OPP\)](#), où les demandeurs peuvent saisir les renseignements requis et soumettre les documents exigés. Les demandeurs qui utilisent l'OPP doivent se connecter à l'aide d'un [partenaire de connexion ou de CléGC](#). Des renseignements supplémentaires sur la connexion à l'OPP sont fournis dans la [foire aux questions](#). Dans les cas où l'OPP ne peut être utilisé pour des raisons d'accessibilité, des formulaires de demande sont offerts sur la page Web [Projets près de l'eau](#) du MPO et peuvent être transmis par courriel ou par la poste au [bureau régional compétent du MPO](#).

⁴ Les installations existantes sont définies dans le *Règlement* comme une « structure construite avant le 14 juillet 1977 et située entièrement ou partiellement dans l'habitat du poisson ». De plus amples renseignements sur les installations existantes se trouvent à l'annexe 3.

Les demandeurs doivent fournir l'ensemble des renseignements et des documents exigés précisés dans le *Règlement*, tels qu'ils figurent dans le formulaire de demande applicable. Les exigences relatives aux demandes de projet en situation non urgente, autres que l'exploitation d'installations existantes, sont énoncées à [l'annexe 1 – Renseignements et documents à fournir](#) du *Règlement*. L'[annexe 1](#) du présent guide explique aux demandeurs comment satisfaire à ces exigences lorsqu'ils préparent une demande. Les exigences relatives aux demandes en situation d'urgence sont énoncées à [l'annexe 2 – Renseignements à fournir lors de situations d'urgence](#). L'[annexe 2](#) du présent guide explique aux demandeurs comment satisfaire à ces exigences lorsqu'ils préparent une demande. Les exigences relatives aux demandes pour les installations existantes sont énoncées dans l'[annexe 3 – Renseignements et documents à fournir – Installations existantes](#). L'[annexe 3](#) du présent guide explique aux demandeurs comment satisfaire à ces exigences lorsqu'ils préparent une demande.

Traitement d'une demande

Le *Règlement* prévoit les étapes à suivre par les promoteurs pour demander une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, et les étapes à suivre et les délais qui s'appliquent au MPO relativement au traitement d'une demande d'autorisation ainsi qu'à la décision de délivrer ou non une autorisation. La figure 1 ci-dessous illustre les étapes et les délais applicables aux demandes d'autorisation en situation non urgente et les demandes pour les installations existantes. Le processus applicable aux situations d'urgence est décrit plus loin dans le présent document.

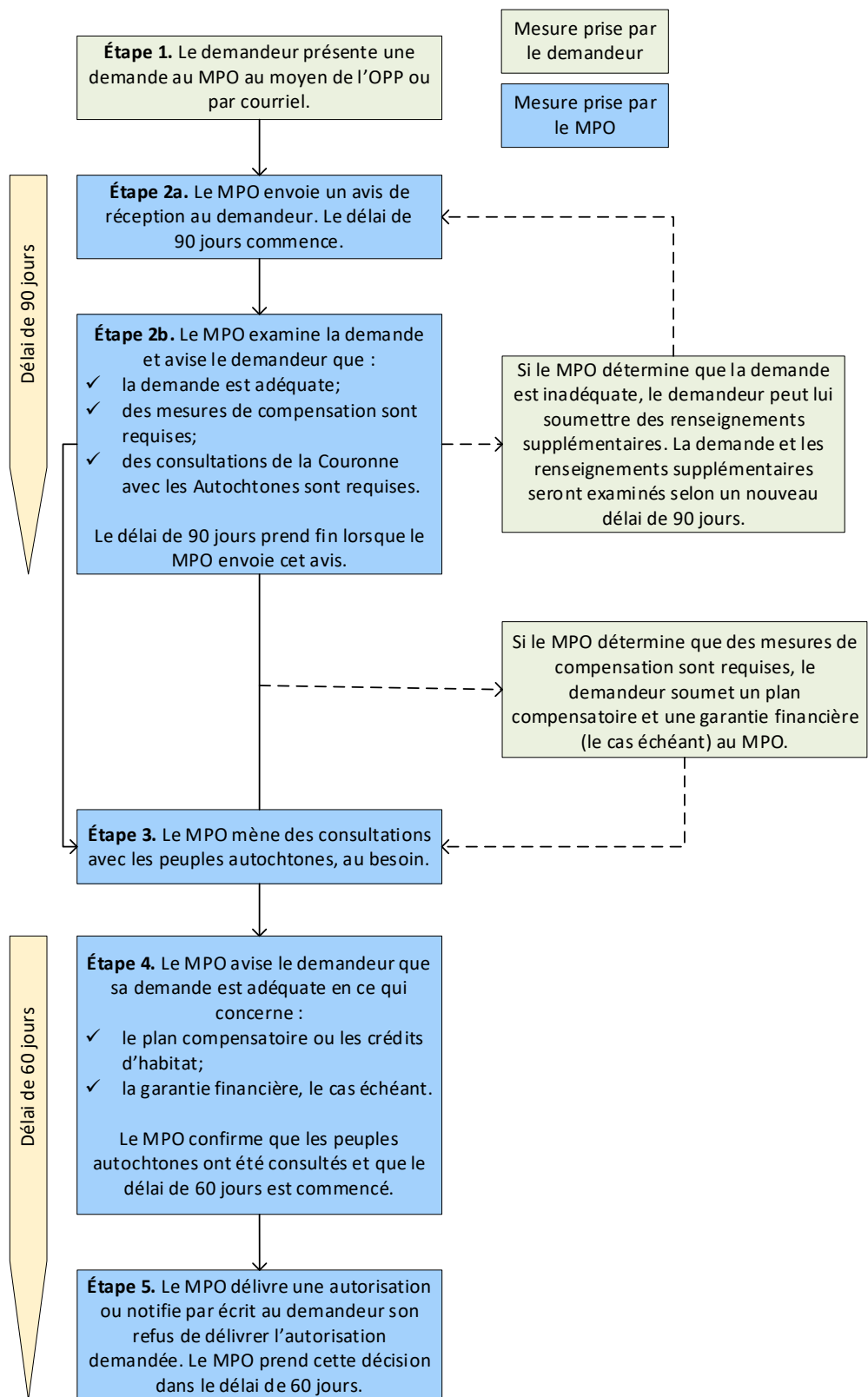


Figure 1. Processus et délais applicables aux demandes d'autorisation en situation non urgente et aux demandes pour les installations existantes.

Étape 1 – Le demandeur présente une demande au MPO

Pour les situations non urgentes, le paragraphe 2.1(1) du *Règlement* prévoit qu'une demande relative à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités doit être présentée par écrit au ministre et comprendre les éléments suivants :

- (a) *les renseignements et documents prévus à la partie 1 de l'annexe 1, et*
- (b) *ceux prévus à la partie 2 de l'annexe 1.*

Pour les installations existantes, le paragraphe 2.1(2) du *Règlement* prévoit qu'une demande relative à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités en ce qui concerne l'exploitation d'une installation existante doit être présentée par écrit au ministre et comprendre les éléments suivants :

- (a) *les renseignements et documents prévus à la partie 1 de l'annexe 3;*
- (b) *ceux prévus à la partie 2 de l'annexe 3.*

Remarque : Les demandeurs qui confirment par écrit qu'ils respecteront une ou plusieurs normes techniques du MPO lorsqu'ils réalisent un projet ne sont pas tenus de fournir les renseignements et les documents prévus à la partie 2 de l'annexe 1 ou de l'annexe 3, selon le cas. Lorsqu'une demande porte sur un projet qui comprend plusieurs ouvrages, entreprises ou activités, les exigences en matière de renseignements de la partie 2 de l'annexe 1 ou 3 (selon le cas) ne sont omises que pour les ouvrages, entreprises ou activités pour lesquels le demandeur confirme qu'ils respectent une norme technique du MPO.

Remarque : Si un demandeur détermine que l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposé ne sera pas réalisé, mais qu'il a déjà présenté une demande, il doit en informer le MPO afin que le dossier de demande soit fermé.

Étape 2 – Le MPO examine la demande

Accusé de réception et début de la période d'examen de 90 jours (étape 2a)

Lorsqu'il reçoit une demande d'autorisation présentée au moyen de l'outil de présentation de projet ou d'un formulaire de demande dûment rempli par courriel ou par la poste, le MPO transmet au demandeur un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande [paragraphe 4(2)]. La date de réception indiquée dans l'accusé marque le début du délai de 90 jours accordé au MPO pour examiner la demande.

Période d'examen de 90 jours (étape 2b)

Au cours de la période d'examen de 90 jours, le MPO examine la demande pour déterminer : si la demande est adéquate; si un plan compensatoire est requis; quelles consultations sont requises.

1. *Adéquation* – Les modifications apportées au *Règlement* introduisent un critère d'adéquation de la demande qui remplace le critère d'exhaustivité prévu dans la version de 2019 du *Règlement*. Une demande est considérée comme adéquate lorsqu'elle contient suffisamment de renseignements, quantitatifs ou qualitatifs, pour permettre au MPO de rendre une décision. Lorsqu'ils préparent leur demande, les demandeurs doivent tenir compte du niveau de risque associé à leur projet. Ainsi, les demandes de projet à faible risque peuvent contenir des renseignements moins détaillés et davantage qualitatifs que celles de projet à risque élevé. Des renseignements moins détaillés peuvent être jugés adéquats dans le cas de projets qui sont réalisés :
 - dans des habitats de faible qualité;
 - pendant les périodes de réalisation établies;
 - qui n'ont pas d'incidence sur les espèces en péril, leur résidence ou leur habitat essentiel;
 - avoir des effets à petite échelle et/ou temporaires ;
 - qui ont des effets négligeables, voire aucun effet, sur les espèces ou les habitats sensibles; ou
 - ont peu ou pas d'impact sur les espèces ou les habitats qui ont une importance culturelle pour les peuples autochtones, selon les connaissances de la Couronne.
2. *Compensation* – Les demandeurs d'autorisation ne sont pas tenus de joindre un plan compensatoire à leur demande. Le MPO déterminera, au moyen d'une évaluation des risques, si des mesures sont requises pour compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson [paragraphe 4(2.1)]. Dans le cadre de cette évaluation, il tiendra compte de l'engagement du demandeur à respecter une ou plusieurs normes techniques du MPO.
3. *Consultations* – Des consultations de la Couronne auprès des groupes autochtones sont requises lorsque la Couronne envisage une mesure, telle que la délivrance d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, susceptible d'avoir des effets négatifs sur des droits ancestraux ou issus de traités. Les évaluateurs du MPO examineront la demande pour déterminer ses effets potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités afin d'établir l'étendue des consultations requises.

Remarque : Même si l'évaluation des risques conclut qu'aucune mesure de compensation n'est requise, le MPO peut déterminer, dans le cadre des consultations de la Couronne, qu'une mesure de compensation est nécessaire pour satisfaire à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation. Le fait de déterminer qu'une compensation n'est pas nécessaire n'empêche pas de déterminer d'autres mesures qui pourraient être nécessaires pour remédier aux effets préjudiciables potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités par le biais du processus de consultation et d'accommodement de la Couronne.

Dans le délai de 90 jours, le MPO transmet au demandeur un avis l'informant de l'un des résultats suivants :

1. *Demande inadéquate* – Si le MPO conclut que les renseignements et les documents fournis dans la demande sont inadéquats aux fins de la prise d'une décision concernant la délivrance ou non d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, il en informe le demandeur et précise les renseignements et les documents à fournir pour que la demande soit examinée de nouveau [alinéa 4(3)a)]. Cet avis met fin au délai de 90 jours pour l'examen. Le demandeur doit fournir l'ensemble des renseignements et des documents précisés dans l'avis s'il souhaite poursuivre le processus d'autorisation. Aucun délai n'est prévu pour la transmission de ces renseignements et documents. Lorsque le demandeur transmet au MPO tous les renseignements et les documents demandés, le MPO lui envoie un accusé de réception [paragraphe 4(4)]. Un nouveau délai de 90 jours commence à compter de la date précisée dans l'accusé de réception [paragraphe 4(4.1)].

Remarque : Dans les cas où le MPO a avisé le demandeur que sa demande est inadéquate et a précisé les renseignements et les documents qui doivent être soumis, le demandeur doit soumettre tous les renseignements et documents précisés afin que le MPO puisse recommencer le délai de 90 jours pour l'examen. Si un demandeur fournit une partie des renseignements et des documents précisés, mais pas tous, le délai de 90 jours ne recommencera pas tant que les autres renseignements et documents n'auront pas été reçus.

2. *Demande adéquate et aucune mesure de compensation requise* – Si le MPO conclut que les renseignements et les documents fournis dans la demande sont adéquats aux fins de la prise d'une décision sur la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* [alinéa 4(3)b)], il en informe le demandeur et lui communique également les résultats de l'évaluation des risques relativement aux mesures de compensation [sous-alinéa 4(3)c)(i)]. Si l'évaluation des risques conclut qu'il n'est pas nécessaire de compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, l'avis l'indique

au demandeur et précise également si des consultations de la Couronne sont requises. L'avis met fin au délai de 90 jours pour l'examen.

3. *Demande adéquate et mesure de compensation exigée* – Si le MPO conclut que les renseignements et les documents fournis dans la demande sont adéquats aux fins de la prise d'une décision sur la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* [alinéa 4(3)b)], il en informe le demandeur et lui communique également les résultats de l'évaluation des risques relativement aux mesures de compensation [sous-alinéa 4(3)c)(i)]. Si l'évaluation des risques conclut qu'il est nécessaire de compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, l'avis précisera que le demandeur doit fournir :
- les renseignements et les documents prévus à la partie 3 de l'annexe 1 ou de l'annexe 3, selon le cas, y compris des crédits d'habitat ou un plan compensatoire; et
 - une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue ou une autre garantie financière équivalente, notamment un cautionnement de bonne exécution, afin de couvrir les coûts de mise en œuvre du plan compensatoire.

L'[annexe 4](#) du présent document fournit des renseignements supplémentaires concernant les garanties financières. L'avis transmis au demandeur par le MPO précise également si des consultations de la Couronne sont requises. L'avis met fin au délai de 90 jours pour l'examen.

Étape 3 – Consultation de la Couronne et présentation des exigences en matière de compensation

Après l'envoi d'un avis au demandeur, le MPO procédera à toute consultation nécessaire pour remplir l'obligation de la Couronne de consulter. La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder lorsque ses actions peuvent avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. L'obligation de consulter est déclenchée lorsque les trois éléments suivants sont réunis (le critère à trois volets) :

1. Une mesure ou une décision de la Couronne est envisagée (comme la délivrance d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*);
2. La Couronne connaît l'existence de droits ancestraux ou issus de traités revendiqués ou établis; et
3. La mesure ou la décision envisagée par la Couronne pourrait avoir des effets préjudiciables sur ces droits.

Même si l'obligation légale de consulter et d'accommoder incombe à la Couronne, le MPO pourrait se fier aux mesures prises par les demandeurs – comme la mobilisation préliminaire, l'échange d'information et les registres de mobilisation – pour appuyer les aspects procéduraux

de l'obligation de consulter de la Couronne; toutefois, la décision de savoir si l'obligation est remplie appartient à la Couronne. Les demandeurs doivent présenter des renseignements sur la mobilisation des groupes autochtones dans le cadre de leur demande. Des ressources pour aider les demandeurs à satisfaire aux exigences en matière d'information liée à la mobilisation préliminaire se trouvent sur la page Web [Projets près de l'eau](#).

Remarque : Les demandeurs qui confirment qu'ils respecteront une [norme technique du MPO](#) pour un ouvrage, une entreprise ou une activité ne sont pas tenus de soumettre des renseignements sur la mobilisation relative à cet ouvrage, à cette entreprise ou à cette activité. L'obligation de consulter de la Couronne peut tout de même s'appliquer à ces projets, et le MPO informera les groupes autochtones du projet proposé en cas de possibles effets préjudiciables sur leurs droits.

Dans le cas d'un projet pour lequel le MPO a avisé le demandeur qu'une compensation est nécessaire, le MPO ne peut pas mettre fin aux consultations tant que le demandeur n'a pas présenté les renseignements et les documents requis à la partie 3 de l'annexe 1 ou de l'annexe 3 (selon le cas), puisque le MPO doit inclure le plan de compensation dans le cadre des consultations de la Couronne. Il est donc important que les demandeurs fournissent ces renseignements rapidement afin d'éviter les retards dans les activités de consultation. Veuillez consulter l'[annexe 1](#) et l'[annexe 3](#) pour obtenir des indications quant aux renseignements et aux documents relatifs à la compensation dans les situations non urgentes et pour les installations existantes, respectivement.

Étape 4 – Confirmation du caractère adéquat de la demande par le MPO

Après les consultations de la Couronne et, le cas échéant, la présentation par le demandeur des renseignements et des documents sur les mesures compensatoires, le MPO avisera le demandeur que sa demande est adéquate (paragraphe 4(4.2)) en ce qui concerne :

- les renseignements et les documents déjà présentés au titre des parties 1 et 2 de l'annexe 1 ou de l'annexe 3 (selon le cas); et
- les renseignements et les documents relatifs à la compensation, au besoin, sont soumis.

De plus, l'avis confirmera que la Couronne a mené les consultations nécessaires. La date d'envoi de cet avis par le MPO marque le jour 1 du délai de 60 jours dont dispose le MPO pour délivrer l'autorisation ou aviser le demandeur de son refus.

Remarque : Si un demandeur a présenté un plan de compensation, mais que ce plan n'est pas considéré comme adéquat par le MPO, les évaluateurs assureront le suivi auprès du demandeur afin de collaborer pour résoudre les problèmes. Le MPO n'enverra pas d'avis indiquant que la demande, y compris le plan de compensation, est adéquate tant que ces problèmes ne seront pas résolus, ce qui signifie que le délai de 60 jours ne commencera pas tant que le plan de compensation n'aura pas été jugé adéquat.

Étape 5 – Décision du MPO à l'égard de la demande.

La dernière étape du processus de demande consiste en la délivrance de l'autorisation au demandeur ou en l'envoi d'un avis de refus écrit (paragraphe 4(5)).

Délai cesse de s'appliquer

Malgré les étapes et les délais décrits précédemment, le paragraphe 4(6) prévoit les circonstances dans lesquelles le délai de 90 jours ou le délai de 60 jours peuvent être interrompus et cesser de s'appliquer :

- « (a) le demandeur propose des modifications à sa demande;
- (b) il demande par écrit la suspension du traitement de sa demande;
- (c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou de documents pertinents autres que ceux visés au paragraphe 2.1(1) ou (2) et à l'alinéa (3)c)i), s'il y a lieu, ou la modification de renseignements ou de documents déjà fournis par le demandeur avant que le ministre ne prenne une décision en application du paragraphe (5);
- (d) le ministre estime que des consultations sont requises avant qu'il ne prenne une décision en application du paragraphe (5);
- (e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la délivrance ou le refus de l'autorisation à la décision du ministre en application du paragraphe (5) à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions. »

Le demandeur propose des modifications à sa demande – si le demandeur propose des modifications à sa demande au cours du délai de 90 jours ou du délai de 60 jours, le délai est interrompu et n'a donc plus d'effet. Le demandeur peut ensuite fournir tous les renseignements ou documents nécessaires à l'appui des modifications qu'il propose. Le traitement de la demande et le délai applicable recommenceront au jour 1 lorsque le MPO aura reçu l'information ou les documents concernant les modifications proposées.

Il demande par écrit la suspension du traitement de sa demande – si le demandeur demande par écrit que le traitement de la demande soit suspendu, le délai applicable cesse jusqu'à ce qu'il demande par écrit la reprise du traitement de la demande et le délai recommence au jour 1.

Les circonstances exigent l'obtention de renseignements supplémentaires – d'autres organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux ou des organismes d'évaluation environnementale

peuvent devoir examiner la proposition d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité, ou certains aspects connexes d'un projet. Ces processus peuvent avoir une incidence sur les détails de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité en question, sur les mesures à prendre et les normes à respecter, ou sur le plan de compensation (le cas échéant). Si une telle incidence sur une demande fait en sorte que des renseignements supplémentaires ou modifiés sont nécessaires pour soutenir l'examen du MPO, le processus et les délais sont interrompus.

Cette disposition peut également s'appliquer à des aspects uniques d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité sur lesquels d'autres renseignements ou documents que ceux figurant à l'annexe 1 du *Règlement* pourraient être nécessaires. Lorsque le processus et les délais cessent, le MPO avisera le demandeur et indique les renseignements ou les documents nécessaires à la reprise du processus et des délais.

Des consultations sont nécessaires avant la décision du ministre – l'obligation de consulter les groupes autochtones est déclenchée lorsque la Couronne propose une mesure (comme la délivrance d'une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*) susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités. Le MPO mènera généralement les consultations mentionnées aux sous-alinéas 4(3)b)ii) ou c)ii) après la fin du délai de 90 jours et avant d'aviser le demandeur du commencement du délai de 60 jours pour la décision du ministre (paragraphe 4(5)). Toutefois, si des circonstances font en sorte que des consultations doivent être menées par la Couronne *au cours* des périodes de 90 jours ou de 60 jours, le ministre peut cesser l'application du délai afin que le MPO dispose du temps nécessaire pour mener les consultations requises.

Remarque : Si la Couronne doit mener des consultations, le MPO en informera les demandeurs dans son avis envoyé à la fin du délai de 90 jours.

Loi du Parlement, un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou un accord sur des revendications territoriales (ci-après appelé « autres exigences fédérales ») – avant de prendre une décision sur la délivrance ou non d'une autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b), le MPO peut être tenu de satisfaire aux exigences d'autres lois ou règlements fédéraux, ou aux exigences énoncées dans un accord sur les revendications territoriales ou un traité moderne. Ces exigences peuvent notamment se rapporter à ce qui suit :

- la [Loi sur l'évaluation d'impact](#);
- les articles 75 à 77 de la [Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon](#);
- l'article 118 de la [Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie](#);

- l'article 12, partie 10, paragraphe 12.10.1 de la [Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut](#);
- le chapitre 18, article 18.10.1, de la [Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou](#).

Remarque : Si le MPO est tenu de satisfaire à d'autres exigences fédérales dans le cadre de l'examen du projet, le MPO informera le demandeur le plus tôt possible dans le processus d'examen.

Avis de cessation

Lorsqu'un délai cesse de s'appliquer en raison des circonstances énoncées à l'alinéa 4 (6) c), d) ou e) du *Règlement*, comme indiqué précédemment, le MPO informe le demandeur des motifs de la cessation et de tout renseignement ou document qui doit être fourni, le cas échéant.

Délai commence de nouveau et avis

Le *Règlement* précise les conditions dans lesquelles les délais de 90 jours et de 60 jours recommencent à s'appliquer après leur cessation pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés.

« **4(8)** *Le délai prévu aux paragraphes (3) ou (5) commence à courir de nouveau dès que toutes les conditions ci-après sont remplies, compte non tenu de la période écoulée :*

- (a) *dans le cas visé à l'alinéa (6)a), les renseignements ou documents à l'appui des modifications proposées sont reçus;*
- (b) *dans le cas visé à l'alinéa (6)b), le ministre reçoit une demande écrite pour la reprise du traitement de la demande visée à cet alinéa;*
- (c) *les renseignements ou documents visés à l'alinéa (6)c) sont obtenus ou modifiés;*
- (d) *les consultations requises à l'alinéa (6)d) ont été menées;*
- (e) *dans le cas visé à l'alinéa (6)e), la décision a été prise ou les conditions sont remplies. »*

Lorsque toutes les conditions ont été respectées, le délai peut être redémarré. Le MPO doit aviser le demandeur par écrit de la date à laquelle le délai recommence au jour 1 (paragraphe 4(9)).

Demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* relatives à des situations d'urgence

Le *Règlement* prévoit que des autorisations peuvent être délivrées dans certaines situations considérées comme des urgences. Dans ces situations, le demandeur souhaite que le MPO

examine immédiatement sa demande afin que la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité puisse avoir lieu sans délai. L'article 3 du *Règlement* prévoit ce qui suit :

« 3 Seuls les renseignements prévus à l'annexe 2 sont fournis au ministre à l'appui d'une demande pour exploiter un ou plusieurs ouvrages ou entreprises ou exercer une ou plusieurs activités, et ce sans délai en réaction à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) une question de sécurité nationale;*
- (b) une situation de crise nationale pour laquelle des mesures extraordinaires à titre temporaire sont prises aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence;*
- (c) une urgence présentant des risques pour la santé ou la sécurité publiques, pour l'environnement ou pour les biens. »*

Les demandeurs doivent indiquer dans leur demande la situation d'urgence à laquelle se rapporte l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité qu'ils proposent ainsi que la raison pour laquelle il faut procéder sans délai.

Contrairement aux demandes reçues dans des situations non urgentes, les demandes d'autorisation en raison de situations d'urgence sont traitées sans délai. Le MPO traitera ces demandes en priorité, conformément à toute autre loi fédérale qui pourrait s'appliquer. La figure 2 ci-dessous décrit le processus pour les demandes relatives à des situations d'urgence.

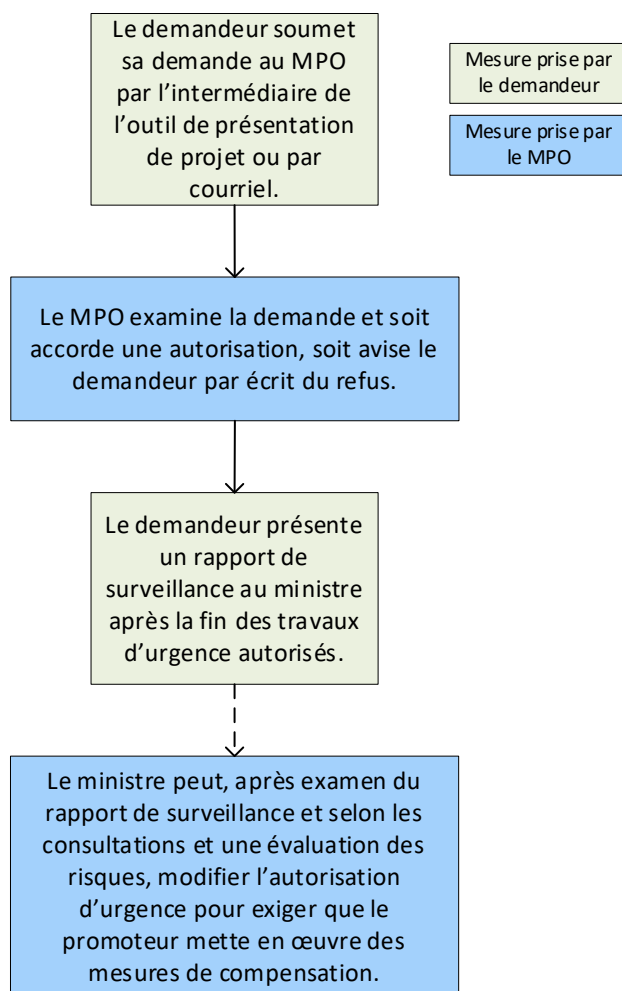


Figure 2. Processus pour les demandes d'autorisation en situation d'urgence.

L'annexe 2 du *Règlement* énonce les exigences en matière de renseignements que doivent remplir les demandeurs d'une autorisation de réaliser un ouvrage, une entreprise ou une activité en réponse à une situation d'urgence. Veuillez consulter l'[annexe 2](#) pour obtenir des indications quant aux renseignements et aux documents à l'appui d'une demande en situation d'urgence.

Comme dans le cas des demandes pour des situations non urgentes et des installations existantes, les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* d'exploiter un ouvrage, une entreprise ou une activité en réponse à des situations d'urgence doivent être présentées par écrit et soumises au MPO au moyen de [l'outil de présentation de projet](#) ou en envoyant par courriel ou par la poste un [formulaire de demande](#) dûment rempli au [bureau régional du MPO](#) concerné.

Remarque : Dans le cas où la mort non autorisée de poissons, la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ont eu lieu ou sont imminents, et aucune autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* n'a été délivrée, les paragraphes 38(4) à 38(7) de la *Loi sur les pêches* exigent que la personne responsable de l'événement avise immédiatement le MPO, prenne des mesures correctives et fournisse un rapport écrit sur l'événement ou les dommages causés par celui-ci.

Les rapports de surveillance devraient être transmis au MPO après la fin des travaux d'urgence autorisés conformément aux modalités de l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO effectuera ensuite une évaluation des risques pour le poisson et son habitat en lien avec les répercussions des travaux d'urgence, afin de déterminer si une compensation est nécessaire, et mènera les consultations nécessaires auprès des groupes autochtones. Le paragraphe 9.1 permet au ministre de modifier, en tout ou en partie, toute autorisation si de nouveaux renseignements démontrent que d'autres mesures doivent être prises pour éviter, atténuer ou compenser la mort de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de leur habitat.

Renseignements publics sur les autorisations

La transparence à l'égard du public concernant la délivrance d'autorisations pour des projets susceptibles d'entraîner des effets nocifs sur le poisson et son habitat est un aspect important du cadre réglementaire du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les demandeurs doivent savoir que, s'ils obtiennent une autorisation, certains renseignements tirés de leur demande et de l'autorisation seront publiés en ligne par l'entremise du [Registre de la Loi sur les pêches](#). Ce registre, qui peut être consulté au moyen de la plateforme [Recherche de projet commun](#), contient les renseignements fondamentaux sur les projets que le MPO a autorisés. Le site Web est actualisé automatiquement pour offrir un accès en temps réel aux nouveaux renseignements à mesure qu'ils sont disponibles. Cette plateforme permet aux Canadiens d'accéder à des renseignements sur des projets relevant de trois ministères fédéraux : Transports Canada, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et le MPO.

Modifications, suspensions et révocations d'autorisations

Le *Règlement* établit les exigences en matière de renseignements, les processus et les délais pour la modification, la suspension et la révocation d'une autorisation délivrée. Les modifications, suspensions et révocations peuvent être demandées par le titulaire de l'autorisation conformément au *Règlement*, ou effectuées par le ministre de sa propre initiative (paragraphes 34.4(5) et 35(5) de la *Loi sur les pêches*). Les sections suivantes décrivent les

processus et les délais que doivent respecter les titulaires d'autorisation pour demander une modification, une suspension ou une révocation, ainsi que les circonstances dans lesquelles le ministre a le pouvoir de prendre ces mesures de sa propre initiative. Les directives précises sur les exigences en matière de renseignements pour les demandes de modification, de suspension et de révocation se trouvent à l'[annexe 5](#).

Le processus et les délais de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* valide sont semblables à ceux des demandes d'autorisation et ont été mis à jour dans le cadre des récentes modifications apportées au *Règlement*. Les modifications au *Règlement* ont également ajouté des pouvoirs ministériels supplémentaires pour la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les titulaires d'une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* pour des situations d'urgence qui souhaitent la modifier, la suspendre ou la révoquer sont invités à communiquer avec le [bureau régional du MPO](#) concerné afin de discuter des options.

Présentation d'une demande de modification, de suspension ou de révocation par le titulaire de l'autorisation

Le titulaire d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* existante peut demander au MPO de la modifier ou de la suspendre, en tout ou en partie, ou de la révoquer complètement.

Modifications – une demande de modification est présentée lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier ou mettre à jour une ou plusieurs parties de l'autorisation. Selon la portée et l'ampleur de la demande, un évaluateur du MPO peut répondre par l'une ou l'autre des options suivantes :

- La demande suivra le processus indiqué à l'article 8 du *Règlement*;
- La demande peut être traitée de manière simplifiée dans le cas de modifications administratives; ou
- Il est nécessaire de procéder à une nouvelle demande pour une nouvelle autorisation.

Modifications administratives

Le MPO reconnaît que les titulaires d'autorisation demandent souvent des modifications mineures ou administratives qui n'entraîneront pas de changements aux effets autorisés sur le poisson ou son habitat. Pour ces types de demandes, le MPO dispose d'un processus de modification simplifié, qui permet un examen et une prise de décision plus rapides. Exemples de demandes de modification qui seraient généralement considérées comme mineures ou administratives comprennent les éléments suivants:

- un changement de date pour les ouvrages, entreprises et activités autorisés qui ne modifient pas les effets autorisés sur le poisson et son habitat;
- un changement de date pour la présentation d'un rapport de surveillance;
- la modification du nom du titulaire de l'autorisation ou du personnel qui réalisera les travaux (p. ex., dans le cas d'une entreprise qui change de nom);
- un changement de représentation juridique; ou
- le changement d'un type de garantie financière pour un autre.

Ces demandes de modification sont présentées au moyen du même formulaire que toutes les autres demandes de modification, mais le MPO indiquera par avis si la demande sera traitée comme mineure ou administrative. Les délais réglementaires pour le traitement de la demande s'appliquent toujours, mais on s'attend à ce que les titulaires d'autorisation reçoivent rapidement une décision sur leur demande dans les délais impartis.

Suspensions – Une suspension a pour effet de rendre inactif l'ensemble ou une partie d'une autorisation, de sorte que les ouvrages, entreprises ou activités visés ne peuvent pas être exécutés tant que la suspension demeure en vigueur. La suspension est levée à la suite d'une demande de rétablissement de l'autorisation par son titulaire (paragraphe 9(5) du *Règlement*). Cette demande peut être présentée, que la suspension ait été faite à la demande du titulaire de l'autorisation ou à l'initiative du ministre.

Révocations – Une demande de révocation est présentée lorsque le titulaire de l'autorisation ne souhaite plus détenir d'autorisation valide parce qu'il n'exécutera pas les ouvrages, entreprises ou activités autorisés d'une manière qui pourrait avoir des effets nocifs sur le poisson ou son habitat. La révocation ne peut s'appliquer qu'à l'ensemble de l'autorisation, et aucun rétablissement de l'autorisation n'est possible après une révocation.

Traitement d'une demande

Comme c'est le cas pour les nouvelles demandes d'autorisation, le *Règlement* établit des étapes et des délais pour que les titulaires d'une autorisation puissent demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* existante. La

figure 3 ci-dessous illustre les étapes et les délais pour les demandes, qui sont semblables à ceux établis pour les nouvelles demandes.

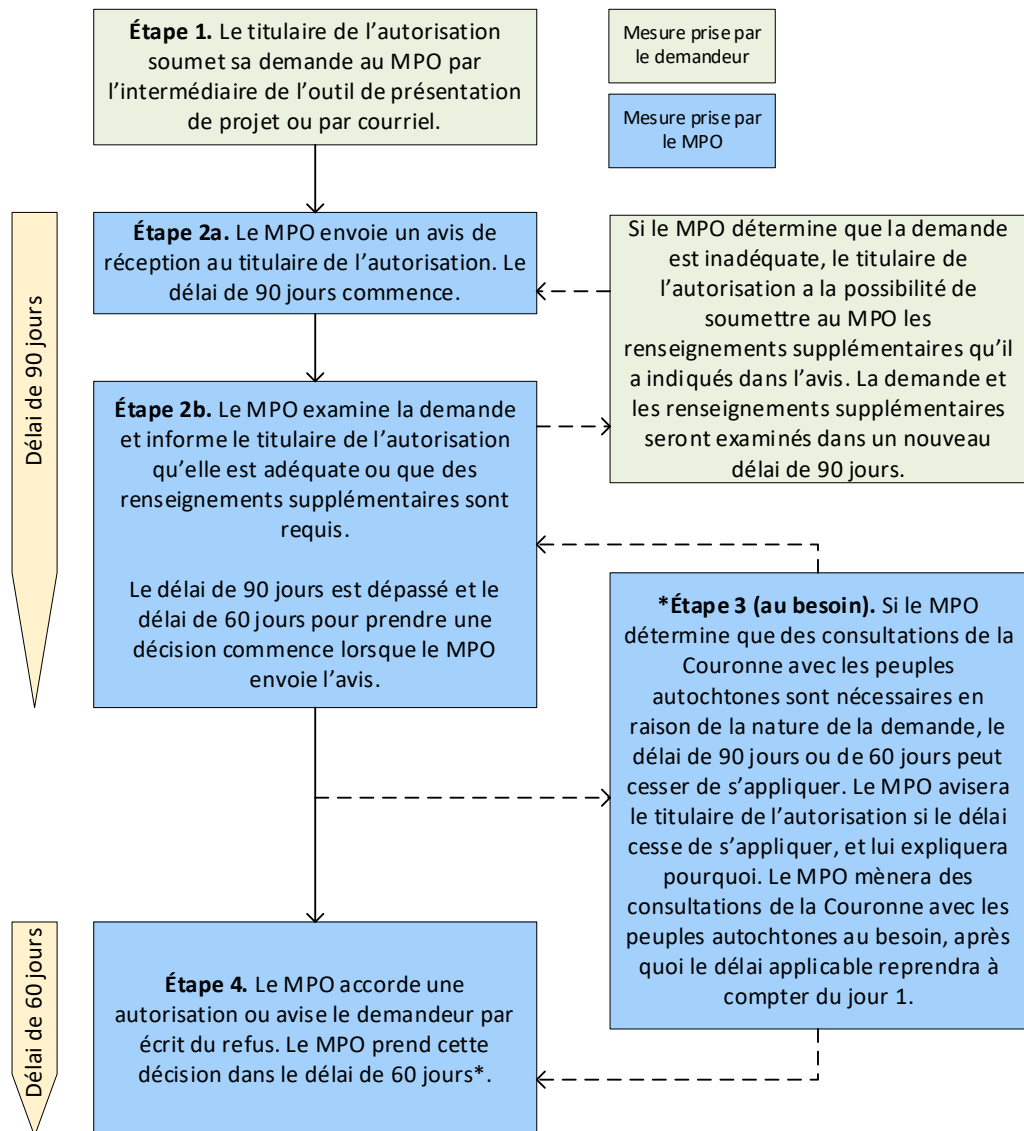


Figure 3. Processus et délais pour les demandes de modification, de suspension ou de révocation d’une autorisation valide par le titulaire de l’autorisation

Étape 1 – Présentation de la demande au MPO par le titulaire de l'autorisation

Les articles 5 à 7 du *Règlement* précisent les renseignements et les documents qu'un titulaire d'autorisation doit inclure dans sa demande et présenter par écrit au MPO. Veuillez consulter l'[annexe 5](#) pour obtenir des indications précises quant aux renseignements et aux documents requis. En règle générale, la demande doit comprendre le ou les numéros de dossier associés à l'autorisation, les dates pertinentes, les motifs de la demande de modification, de suspension ou de révocation, et une description des effets probables sur le poisson et son habitat.

Les titulaires d'une autorisation qui souhaitent modifier, suspendre ou révoquer leurs autorisations en vigueur peuvent le faire en remplissant le [formulaire de demande](#) approprié, qui se trouve sur la page Web [Projets près de l'eau](#), et le soumettre par courriel ou par la poste au bureau régional approprié du MPO, avec le numéro de dossier inclus.

Remarque : Il n'est pas encore possible de présenter une demande de modification, de suspension ou de révocation au moyen de [l'outil de présentation de projet](#).

Étape 2 : Examen par le MPO

Accusé de réception et début de la période d'examen de 90 jours (étape 2a)

À la réception d'une demande de modification, de suspension ou de révocation, le MPO envoie au titulaire de l'autorisation un accusé de réception indiquant la date de réception (paragraphe 8(1)). L'accusé de réception marque le début d'un délai de 90 jours pour que le MPO examine la demande.

Période d'examen de 90 jours (étape 2b)

Au cours de la période d'examen de 90 jours, le MPO examinera la demande pour déterminer si elle est adéquate sur le plan des renseignements et des documents présentés (paragraphe 8(2)). Avant la fin du délai de 90 jours, le MPO informera le titulaire de l'un des résultats d'examen suivants :

1. *La demande est inadéquate* – Si l'examen du MPO conclut que les renseignements et les documents fournis dans la demande sont inadéquats pour la prise d'une décision sur la modification, la suspension ou la révocation, l'avis au titulaire de l'autorisation doit préciser les renseignements et documents qu'il doit fournir pour que sa demande soit examinée de nouveau (alinéa 8(2)a)). Le titulaire de l'autorisation doit présenter tous les renseignements et documents précisés dans l'avis s'il souhaite que le traitement de sa demande se poursuive. Il n'y a pas de délai prescrit pour la réponse du titulaire de l'autorisation. Lorsque le titulaire répond au MPO en lui envoyant tous les renseignements et documents indiqués dans l'avis, le MPO envoie un accusé de

réception au titulaire de l'autorisation (paragraphe 8(3)), et le délai de 90 jours recommence à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception (paragraphe 8(3.1)).

2. *La demande est adéquate* – si l'examen du MPO conclut que les renseignements et les documents fournis sont adéquats pour la prise d'une décision à l'égard de la demande (alinéa 8(2)b)), l'avis marquera la fin de la période d'examen de 90 jours et le début du délai de 60 jours pour que le MPO procède à la modification, à la suspension ou à la révocation de l'autorisation, selon la demande, ou qu'il avise par écrit le titulaire de son refus (paragraphe 8(4)).

Étape 3 : Consultations de la Couronne

Les décisions visant à modifier, à suspendre ou à révoquer une autorisation constituent des mesures envisagées par la Couronne qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités. Comme dans le cas d'une demande d'autorisation, les évaluateurs du MPO examineront la demande afin de déterminer ses effets préjudiciables potentiels sur ces droits et d'établir quelles consultations sont nécessaires. Le délai de soixante jours peut cesser de s'appliquer si le ministre estime que des consultations sont requises avant qu'il ne prenne une décision à l'égard de la demande en application du paragraphe 8(4).

Étape 4 – Décision du MPO à l'égard de la demande

La dernière étape du processus de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation à la demande du titulaire consiste, pour le ministre, à modifier, à suspendre ou à révoquer l'autorisation, ou à aviser par écrit le titulaire de son refus (paragraphe 8(4)). Dans le cas d'une demande de modification, le MPO transmet au titulaire l'autorisation modifiée. Toute partie de l'autorisation qui n'est pas touchée par la modification ou la suspension demeure valide et continue d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de l'autorisation. Dans le cas d'une demande de suspension, le MPO transmet au titulaire un avis précisant la date de prise d'effet et la durée de la suspension, si elle est connue. Dans le cas d'une demande de révocation, le MPO transmet au titulaire un avis précisant la date de prise d'effet de la révocation.

Délai cesse de s'appliquer

Malgré les étapes et les délais décrits ci-dessus, le *Règlement* prévoit que le délai de 90 jours ou celui de 60 jours peut cesser de s'appliquer.

« **8(5)** Le délai prévu aux paragraphes (2) ou (4) cesse de s'appliquer dans les cas suivants :

- (a) *Le titulaire propose des changements à sa demande de modification, suspension, ou révocation;*
- (b) *il demande par écrit la suspension du traitement de sa demande de modification, suspension ou révocation;*

- (c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou documents pertinents autres que ceux visés aux articles 5 à 7 ou la modification de renseignements ou documents déjà fournis par le titulaire, avant que le ministre ne prenne une décision en application du paragraphe (4);*
- (d) le ministre estime que des consultations sont requises avant qu'il ne prenne une décision en application du paragraphe (4);*
- (e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la décision du ministre prise en application du paragraphe (4) à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions. »*

Ces dispositions sont les mêmes pour les demandes de modification, de suspension ou de révocation que pour les nouvelles demandes d'autorisation. Pour obtenir une description plus détaillée de ces dispositions, voir, plus haut dans le présent guide, la section « [Délai cesse de s'appliquer](#) » relative aux demandes non urgentes.

Avis de cessation

Lorsque le délai cesse de s'appliquer en raison de l'une des circonstances prévues aux alinéas 8(5)c), d) ou e) du *Règlement*, le MPO en avise le titulaire et lui indique la raison de la cessation ainsi que, le cas échéant, les renseignements ou documents à fournir (paragraphe 8[6]).

Délai commence de nouveau et avis

« **8(7)** *Le délai prévu aux paragraphes (2) ou (4) commence à courir de nouveau dès que toutes les conditions ci-après sont remplies, compte non tenu de la période écoulée :*

- (a) dans le cas visé à l'alinéa (5)a), les renseignements ou documents à l'appui des modifications proposées sont reçus;*
- (b) dans le cas visé à l'alinéa (5)b), le ministre reçoit une demande écrite pour la reprise du traitement de la demande visée à cet alinéa;*
- (c) les renseignements ou documents visés à l'alinéa (5)c) sont obtenus ou modifiés;*
- (d) les consultations requises à l'alinéa (5)d) ont été menées;*
- (e) dans le cas visé à l'alinéa (5)e), la décision a été prise ou les conditions sont remplies. »*

Lorsque toutes les conditions susmentionnées sont remplies, le délai peut commencer à courir de nouveau. Le ministre avise par écrit le titulaire de la date à laquelle le délai commence de nouveau (paragraphe 8[8]). Le délai applicable recommence alors à courir au jour 1.

À l'initiative du ministre

Le ministre des Pêches et des Océans peut également, de son propre chef, modifier ou suspendre, en tout ou en partie, ou révoquer toute autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur*

les pêches. Les paragraphes 9(1) et 9.1 du Règlement précisent les circonstances dans lesquelles le ministre peut prendre de telles mesures.

Paragraphe 9(1)

- (a) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions qu'il a fixées dans l'autorisation ne sont pas ou ne seront pas respectées;*
- (b) il a des motifs raisonnables de croire que l'autorisation a été obtenue de façon frauduleuse ou irrégulière ou par suite d'une fausse déclaration sur un fait important;*
- (c) il a pris connaissance de nouveaux renseignements démontrant, selon le cas :
 - (i) la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat est ou sera différente de ce qu'il avait envisagé au moment de la délivrance de l'autorisation,*
 - (ii) les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation comprises dans les conditions, le cas échéant, ne donnent pas les résultats envisagés par le ministre au moment de la délivrance de l'autorisation;**
- (d) le titulaire n'a pas payé l'amende qui lui a été imposée en application de la Loi.*

Paragraphe 9.1

Le ministre peut, de son propre chef, modifier, en tout ou en partie, toute autorisation s'il a pris connaissance de nouveaux renseignements démontrant que d'autres mesures sont nécessaires pour éviter la mort du poisson, réduire la mortalité du poisson ou compenser la mort du poisson ou pour éviter, atténuer ou compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.

Modifications réglementaires concernant la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation à l'initiative du ministre

Les récentes modifications apportées au *Règlement* comprennent des changements aux pouvoirs du ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de son propre chef. Plus précisément, elles élargissent le pouvoir du ministre prévu à l'alinéa 9(1)c) de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation lorsque de nouveaux renseignements démontrent que la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat est « différente » de ce qui avait été envisagé, plutôt que « significativement plus importante ». Cette modification permet au ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation pour d'autres raisons que le fait qu'un plus grand nombre de poissons que prévu meurent ou que la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson soit plus importante que prévu. Il peut s'agir, par exemple, de différences dans la façon dont les poissons meurent, dans le moment où survient la mort du poisson ou les effets sur l'habitat, ou dans les effets du projet sur l'habitat du poisson.

Les modifications permettent également au ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation s'il prend connaissance de nouveaux renseignements démontrant que les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation comprises dans les conditions de l'autorisation ne donnent pas les résultats envisagés au moment de la délivrance de l'autorisation. Ce nouveau pouvoir facilite l'élimination de l'obligation pour les demandeurs de déterminer à l'avance des mesures d'urgence.

Le *Règlement* introduit également un nouveau paragraphe 9.1, qui permet au ministre de modifier, en tout ou en partie, toute autorisation s'il prend connaissance de nouveaux renseignements démontrant que d'autres mesures sont nécessaires pour éviter la mort du poisson, réduire la mortalité du poisson ou compenser la mort du poisson ou pour éviter, atténuer ou compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat. Ces modifications offrent une plus grande souplesse dans la planification et la mise en œuvre des mesures de compensation et permettent au MPO d'apporter plus rapidement des ajustements en fonction des résultats observés sur le terrain.

Si le MPO a des préoccupations concernant les ouvrages, entreprises ou activités autorisés, les conditions de l'autorisation ou la mise en œuvre de celles-ci, ses évaluateurs communiqueront généralement ouvertement avec les titulaires avant d'envisager une modification, une suspension ou une révocation à l'initiative du ministre. Le MPO cherche ainsi à travailler avec les titulaires afin d'apporter les ajustements ou les changements qui permettraient de répondre à ces préoccupations. Si le ministre entend modifier, suspendre ou révoquer une autorisation, le MPO doit en aviser le titulaire par écrit et lui donner la possibilité de présenter des observations écrites (paragraphe 9[2]). Le ministre ne peut suspendre une autorisation sans donner au titulaire la possibilité de présenter des observations écrites que si la suspension est nécessaire pour prévenir la mort imminente du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation imminente de son habitat (paragraphe 9[3]).

Avis de modification, suspension ou révocation

Une fois la décision prise, le MPO transmet au titulaire de l'autorisation un avis écrit de la décision du ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer l'autorisation. L'avis précise la date de prise d'effet de la modification, de la suspension ou de la révocation ainsi que la durée de la suspension, si elle est connue. Toute partie de l'autorisation initiale qui n'est pas touchée par la modification ou la suspension demeure valide et continue d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Rétablissement d'une autorisation suspendue

Le ministre peut rétablir l'autorisation suspendue à l'expiration de la période indiquée dans l'avis de suspension ou, sur demande écrite, pendant la durée de la suspension si la situation à

l'origine de la suspension s'est résorbée ou a été corrigée (paragraphe 9[5]). Une demande écrite de rétablissement présentée par le titulaire peut être nécessaire si l'avis de suspension ne comportait pas de date de rétablissement ou si le titulaire souhaite que l'autorisation soit rétablie avant la date indiquée dans l'avis de suspension. Le titulaire d'une autorisation suspendue qui souhaite la faire rétablir doit utiliser le [formulaire de demande](#) approprié et le transmettre au [bureau régional du MPO](#) concerné. Le ministre peut également exiger du titulaire qu'il présente une demande de modification de son autorisation.

Annexes

Annexe 1 – Lignes directrices sur les exigences en matière de renseignements et de documents prévues à l'annexe 1 (situations non urgentes)

Renseignements exigés

Les parties 1 et 2 de l'annexe 1 du *Règlement* prévoient les renseignements et les documents⁵ qui doivent être présentés au MPO à l'appui d'une demande d'autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* dans une situation non urgente. Lorsqu'ils remplissent une demande, les demandeurs éventuels doivent tenir compte du niveau de risque ou d'incertitude que leur projet est susceptible de présenter pour le poisson et son habitat. Dans le cas des projets courants à faible risque, les demandeurs peuvent fournir des renseignements moins détaillés que dans le cas des projets à risque plus élevé.

Remarque : Le demandeur qui confirme dans sa demande qu'il respectera les normes techniques du MPO lorsqu'il exploitera un ouvrage ou une entreprise ou exercera une activité n'est pas tenu d'inclure dans sa demande les renseignements et documents prévus à la partie 2 de l'annexe 1 pour l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité en cause. Lorsqu'il prépare sa demande, le demandeur devrait consulter les [normes techniques du MPO](#) afin de déterminer si un ou plusieurs chapitres de celles-ci peuvent s'appliquer à son projet.

Partie 1 de l'annexe 1

Coordonnées

« **1** Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant. »

Le demandeur doit fournir son nom officiel complet, son adresse postale principale et une adresse courriel valide. Il doit également signer la demande.

Le cas échéant, le demandeur doit également désigner un représentant et préciser le rôle de celui-ci à l'égard de la demande.

Lorsque le demandeur est une organisation ou une entreprise, la dénomination sociale complète de l'organisation ou de l'entreprise ainsi que le nom de son représentant doivent être indiqués. Ce

⁵ Diverses dispositions du *Règlement* ou de la *Loi sur les pêches* sont présentées tout au long du présent guide. Les renseignements qui suivent visent à expliquer davantage les exigences du *Règlement* afin d'aider les demandeurs éventuels à les respecter.

représentant doit avoir le pouvoir d'engager et de lier l'entreprise, et doit signer la demande. Une même autorisation ne peut être délivrée à plusieurs personnes, organisations ou entreprises.

Description de l'ouvrage, entreprise ou activité projeté

« 2 La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit, y compris :

- (a) les objectifs de l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté et, le cas échéant, du projet;*
- (b) les infrastructures connexes;*
- (c) toute structure connexe qui est permanente ou temporaire;*
- (d) les méthodes et matériaux de construction, les explosifs, la machinerie et autres équipements qui seront utilisés. »*

Cette description doit fournir des renseignements sur l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté par le demandeur dans l'eau ou près de l'eau qui est susceptible d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat. Elle doit également préciser l'« objectif » de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté afin d'expliquer la raison ou le but et d'indiquer pourquoi il est nécessaire. Lorsqu'un ouvrage, une entreprise ou une activité projeté fait partie d'un projet de plus grande envergure, le demandeur doit également fournir une description de l'ensemble du projet, y compris de son « objectif » général.

Le demandeur doit également fournir des renseignements sur chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté, notamment sur les méthodes de construction, les infrastructures connexes, toute structure connexe permanente ou temporaire, les matériaux de construction, la machinerie et l'équipement. Par exemple, la construction de structures permanentes peut nécessiter la construction de structures temporaires, comme des digues, ainsi que des activités telles que le prélèvement d'eau, le déboisement, l'excavation, le nivellement, le remblayage, le dynamitage, le dragage, la mise en place de structures, le drainage ou l'enlèvement de débris dans l'eau. L'équipement et les matériaux utilisés peuvent notamment comprendre des outils à main, des rétrocaveuses, du gravier, des blocs ou des pierres de protection. Le demandeur doit fournir une liste de cet équipement ainsi que des matériaux dont il est tenu d'indiquer le diamètre moyen. Les renseignements sur les ouvrages, entreprises ou activités projetés doivent être organisés par étape (p. ex. construction, exploitation, entretien et fermeture).

Pour satisfaire à cette exigence, le promoteur doit également fournir une brève description du projet en langage clair qui pourra être utilisée à des fins de communication, notamment pour appuyer les consultations auprès des groupes autochtones ou, si la demande est acceptée et qu'une autorisation est délivrée, pour publier le projet dans le registre de la *Loi sur les pêches*.

« 3 Dans les cas d'ouvrages matériels projetés, la superficie de ces ouvrages (en mètres carrés) et, pour les travaux menés dans l'eau ou près de l'eau, les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels. »

Dans le cas d'ouvrages matériels projetés dans l'eau ou près de l'eau, le demandeur doit fournir une estimation de la superficie de ces ouvrages, en mètres carrés. La superficie de chaque ouvrage matériel dans l'eau ou près de l'eau devrait être indiquée séparément pour chaque type d'habitat qui sera touché. Le demandeur doit également fournir les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels pour les travaux menés dans l'eau ou près de l'eau. Les devis techniques devraient, s'il y a lieu, être estampillés et approuvés par un ingénieur agréé et peuvent être téléversés dans l'outil de présentation de projet en format PNG, JPEG, PDF ou ZIP. Chaque fichier doit avoir une taille inférieure à 200 Mo. Les dessins et devis techniques peuvent faire l'objet de renvois dans l'autorisation qui sera délivrée.

Remarque : Les devis et les dessins ne sont pas requis pour les éléments du projet qui ne sont pas dans l'eau ou à proximité de l'eau et qui n'entraîneront pas d'effets sur le poisson et son habitat.

Étapes et calendrier

« 4 La description des étapes, le calendrier et la durée prévue de la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, la description, le calendrier et la durée prévue du projet dans lequel il s'inscrit. »

Le demandeur doit décrire le calendrier d'exécution de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, de l'ensemble du projet. Au minimum, le calendrier devrait indiquer, dans l'ordre, les dates de début et de fin proposées pour l'exécution de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté et, le cas échéant, les phases respectives pour lesquelles le demandeur cherche à obtenir une autorisation (p. ex. construction, exploitation, entretien et fermeture). Le calendrier devrait également préciser les périodes de travail dans l'eau, et la durée prévue de tous les ouvrages ou structures temporaires dans l'eau.

Dans certains cas, le demandeur peut également devoir fournir d'autres renseignements, comme la durée de vie prévue des structures permanentes et temporaires, la disponibilité de machines spécialisées et la séquence des actions propres à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité projeté.

Remarque : Une autorisation peut préciser certaines périodes pour l'exécution de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté.

Emplacement

« 5 La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, de l'emplacement du projet dans lequel il s'inscrit, y compris :

- (a)** *les coordonnées géographiques;*
- (b)** *le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages;*
- (c)** *le plan de situation à grande échelle indiquant les dimensions des installations projetées, des infrastructures et des éléments qui y sont liés et l'emplacement de ceux-ci par rapport aux structures existantes, aux points de repère, aux sources, plans d'eau et aux autres particularités géographiques; and*
- (d)** *le nom des bassins hydrographiques et sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés ainsi que les coordonnées géographiques de tels sources et plans d'eau. »*

Ces renseignements sont nécessaires pour décrire et illustrer l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté par un demandeur, ainsi que pour fournir le contexte géographique et spatial du projet. Ils permettent également de comprendre comment les ouvrages, entreprises ou activités existants et projetés seront situés par rapport aux structures ou points de repère existants, ainsi qu'aux sources et aux plans d'eau qui pourraient être touchés.

Le demandeur doit fournir une description de l'emplacement de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté devant être autorisé et, le cas échéant, de l'ensemble du projet, y compris :

- les coordonnées géographiques de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté (c.-à-d. latitude et longitude ou coordonnées sur une projection transversale universelle de Mercator [quadrillage UTM] avec la zone);
- le plan de situation à petite échelle indiquant l'emplacement général et les bornages du projet, les voies d'accès (p. ex. par route, eau, air) au site et, le cas échéant, les collectivités les plus proches;
- le plan de situation à grande échelle ou des diagrammes indiquant la laisse des hautes eaux ainsi que l'emplacement, la taille et la nature de l'infrastructure proposée (p. ex. flottante ou fixe) et de tout point de repère. Dans un contexte maritime, le demandeur devrait représenter l'emplacement approximatif du site sur une carte marine ou montrer le site par rapport aux amers ou à d'autres aides à la navigation. Ces plans, cartes ou diagrammes doivent être à une échelle appropriée pour aider à démontrer la taille relative des ouvrages, entreprises ou activités projetés, la proximité du cours d'eau ou du plan d'eau, et la distance par rapport aux structures existantes;
- les noms (gazette, le cas échéant) des bassins versants, des sources d'eau ou des plans d'eau susceptibles d'être touchés ainsi que leurs coordonnées géographiques.

Le demandeur devrait relier directement les renseignements pour chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté à ceux sur les sources ou plans d'eau susceptibles d'être touchés.

« **6** Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, du district ou de la région et de la province ou du territoire où sera réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté. »

Le demandeur doit mentionner la collectivité la plus proche de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté afin de fournir un point de référence général. Dans la mesure du possible, le demandeur devrait utiliser des toponymes reconnus par la [Commission de toponymie du Canada](#).

Renseignements sur le poisson et son habitat

« **7** Les renseignements sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et dans la zone susceptible d'être touchée par cet ouvrage, entreprise ou activité, y compris :

- (a) le type de source ou plan d'eau en cause;
- (b) les caractéristiques de l'habitat du poisson et la manière dont elles contribuent, directement ou indirectement, à la survie du poisson;
- (c) des photographies datées qui indiquent clairement les caractéristiques de l'habitat susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté;
- (d) les espèces de poissons présentes et, si elle est disponible, une estimation de leur abondance;
- (e) l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à d), y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées pour les obtenir. »

Le demandeur doit décrire le poisson⁶ et son habitat⁷ présents sur le site de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté, ainsi que les autres zones susceptibles d'être touchées.

Lorsque le demandeur décrit le poisson et son habitat, il est important qu'il inclue les renseignements accessibles qui concernent les espèces de poissons présentes (y compris toute espèce en péril), les étapes du cycle de vie du poisson (p. ex. œuf, larve, alevin, juvénile, adulte), l'habitat du poisson (p. ex. caractéristiques biologiques, chimiques et physiques) et les diverses relations fonctionnelles au sein de l'habitat du poisson. Dans la mesure du possible, ces descriptions devraient être appuyées par des données biologiques,

⁶ Au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, le terme « poissons » comprend : a) Les poissons proprement dits et leurs parties; b) par assimilation : (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les juvéniles des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i).

⁷ Au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, le terme « habitat » signifie : Les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires.

physiques et chimiques observées recueillies et analysées par un professionnel qualifié de l'environnement (PQE). Il est également utile d'inclure des renseignements permettant de déterminer si l'habitat du poisson est dans un état sain et fonctionnel ou s'il a été dégradé.

Remarque : La portée spatiale de l'évaluation du poisson et de son habitat devrait englober toutes les zones susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté, et pas seulement l'empreinte physique directe de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive et non prescriptive d'exemples qu'un demandeur peut utiliser pour satisfaire aux exigences en matière de renseignements énoncées aux alinéas 7a) à c) du *Règlement*.

- Le type de source d'eau ou de plan d'eau en cause :
 - Eaux souterraines, rivière, lac, mer, estuaire, etc.
- Les caractéristiques de l'habitat du poisson et la manière dont elles contribuent, directement ou indirectement, à la survie du poisson :
 - Caractérisation du substrat – types de substrat (p. ex. substratum, blocs rocheux, galets, gravier), type de substrat prédominant (p. ex. 80 % de galets, 20 % de gravier), description de l'enfouissement du substrat et cartes du substrat;
 - Caractérisation de la végétation aquatique et riveraine – types courants de végétation (p. ex. enracinée, submergée, émergente), abondance relative de la végétation (p. ex. 10 % de quenouilles, 80 % de graminées, 10 % de carex), végétation prédominante (p. ex. par espèce ou type d'arbres, d'arbustes ou de graminées), densités de végétation (p. ex. type de végétation/superficie) et estimation du pourcentage de couverture végétale;
 - Caractérisation de l'écoulement – si l'écoulement est contrôlé ou naturel et permanent ou intermittent (p. ex. lent/profond, rapide/peu profond, pas d'écoulement), y compris le courant et la marée (p. ex. milieu marin). La caractérisation des eaux de surface de référence (écoulement) et des eaux souterraines peut être nécessaire lorsqu'un ouvrage, une entreprise ou une activité projeté pourrait entraîner des changements dans la quantité ou le moment de l'écoulement qui, ensuite, pourraient avoir des effets sur le poisson et son habitat;
 - Plan d'eau physique – profondeur moyenne de l'eau des plans d'eau, bathymétrie des plans d'eau, cartes bathymétriques, le cas échéant, géométrie du chenal (p. ex. largeur à la laisse des hautes eaux, profondeur, pente). Des évaluations plus approfondies (p. ex. profil longitudinal, coupes transversales du chenal) peuvent être nécessaires lorsqu'un ouvrage, une entreprise ou une activité projeté pourrait entraîner des changements dans la morphologie du chenal;
 - Caractérisation des berges et des rives – pente de la berge, état (p. ex. stable, érosion), autres caractéristiques pertinentes (p. ex. si elle est sous-cavée);
 - Plaine inondable et potentiel de fournir une aire de fraie printanière pour le poisson. Les caractéristiques de la plaine inondable et de son interaction avec le chenal physique

peuvent être exigées pour un ouvrage, une entreprise ou une activité projeté qui peut avoir une incidence sur cette interaction;

- Autres renseignements sur la qualité de l'eau et la communauté biologique qui aideraient à comprendre l'habitat du poisson (c.-à-d. les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires).
- Caractérisation des espèces de poissons présentes :
 - Espèces de poissons présentes ou que l'on soupçonne d'être présentes dans la zone, y compris toute espèce aquatique inscrite en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ou du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*; et
 - Conditions et exigences relatives à la migration et aux déplacements locaux des espèces de poissons présentes.
- Si disponible, l'abondance estimée des poissons – nombre de poissons présents, classe d'âge pour chaque espèce, etc.

Pour satisfaire à l'alinéa 7d), il faut inclure des photographies datées d'une période pertinente (c.-à-d. récentes et représentatives de l'habitat au cours de la saison de travail probable) qui indiquent clairement les caractéristiques de l'habitat susceptibles d'être touchées. Des photographies aériennes ou des images satellitaires des sources et des plans d'eau, si elles sont disponibles, peuvent également être incluses.

Un demandeur peut utiliser nombre de méthodes et protocoles différents pour caractériser le poisson et son habitat. Les renseignements suivants devraient donc être inclus dans la demande d'autorisation à l'appui de l'alinéa 7e) :

- Toutes les sources d'information utilisées, accompagnées de toutes les références nécessaires;
- Toutes les techniques d'échantillonnage utilisées, le moment, l'emplacement et l'effort associés à l'échantillonnage;
- Toutes les techniques de modélisation utilisées; et
- Toutes les autres approches utilisées pour décrire le poisson et son habitat.

Les demandeurs sont également encouragés à utiliser des méthodes reconnues par le MPO ou d'autres administrations pertinentes, ou d'autres méthodologies et techniques scientifiquement défendables, dans la mesure du possible. Une description du plan ou de l'approche d'échantillonnage peut permettre de justifier clairement le choix des emplacements et des méthodes en fonction des effets possibles et, au besoin, des emplacements témoins ou de référence appropriés. Lorsque possible, les demandeurs peuvent également étayer leur description de l'habitat du poisson en utilisant des dessins détaillés, tels que des plans ou des cartes, des images sonar et des photographies des caractéristiques de l'habitat du poisson. Une carte générale des lieux d'échantillonnage et d'évaluation peut aussi être utile, en particulier pour les projets à grande échelle.

Selon la portée, l'ampleur et la complexité de leur projet, les demandeurs peuvent solliciter les conseils et les services d'un professionnel qualifié de l'environnement (PQE) pour effectuer une évaluation du poisson et de son habitat. Les PQE sont des personnes qui ont de l'expérience dans la détermination et l'analyse des risques pour le poisson et son habitat découlant de divers ouvrages, entreprises ou activités menés dans l'eau ou près de l'eau, et dans la mise en œuvre de mesures de gestion pour éviter et atténuer ces risques. Ils possèdent un diplôme d'études postsecondaires en sciences biologiques, géophysiques ou environnementales et sont désignés comme :

- scientifique des milieux aquatiques
- biologiste des milieux aquatiques;
- consultant en environnement
- ichtyologue;
- technicien des pêches;
- géomorphologue fluvial;
- consultant en ressources naturelles

Partie 2 de l'annexe 1

Effets sur le poisson et son habitat

« **8(1)** *L'exposé des effets probables de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté sur le poisson et son habitat qui comporte les renseignements suivants :*

- (a) les différentes espèces de poissons susceptibles d'être touchées et les étapes de leur cycle de vie;*
- (b) le type d'habitat du poisson susceptible d'être touché et l'étendue de cet habitat;*
- (c) la probabilité, la gravité, l'étendue géographique et la durée des effets probables sur le poisson et son habitat;*
- (d) l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à c), y compris les méthodes utilisées pour les obtenir. »*

Ces renseignements visent à permettre de déterminer les effets prévus sur le poisson et son habitat qui sont susceptibles d'être causés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté, y compris s'ils sont un résultat direct ou indirect de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté.

Avant d'appliquer toute technique d'atténuation ou d'évitement, le demandeur doit prendre en considération la façon dont chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté aurait une incidence sur le poisson et son habitat. L'exposé doit comprendre des renseignements sur l'espèce de poisson et son habitat désignés à l'article 7 qui sont susceptibles d'être touchés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité. Parmi les exemples d'effets probables, citons des blessures directes ou la mortalité du poisson, un comportement d'évitement, une réduction du succès de reproduction, la perte ou la dégradation de l'habitat, des changements au régime d'écoulement actuel, des changements à la fonction de l'habitat, une réduction de la disponibilité des proies ou des changements au passage du poisson ou à la connectivité de l'habitat.

Les demandeurs devraient consulter les diagrammes de [séquence des effets du MPO](#), qui les aideront à remplir la présente section. Les diagrammes portent sur les risques pour le poisson et son habitat couramment associés aux ouvrages, entreprises ou activités, et fournissent des mécanismes informels précis sur la façon dont les ouvrages, entreprises ou activités réalisés dans l'eau ou à proximité peuvent toucher le poisson et son habitat. Les séquences des effets fournissent un cadre utile pour élaborer une évaluation des effets comprenant les étapes suivantes : détermination des effets et des pressions; détermination de la façon dont ces pressions s'appliquent au poisson concerné et à son habitat sur le site du projet; mise en place de mesures d'évitement et d'atténuation appropriées pour éliminer ou atténuer ces pressions; et détermination des pressions restantes qui ne peuvent être entièrement évitées ou atténuées.

L'évaluation doit aussi comprendre les éléments suivants :

- Détermination des espèces de poissons, décrites à l'alinéa 7c), susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté (p. ex. doré jaune, crapet de roche, omble chevalier, saumon atlantique, phoque gris, homard);
- Parmi les poissons touchés, détermination des étapes du cycle de vie susceptibles d'être touchées (p. ex. juvéniles, individus d'un an, adultes);
- Détermination du type d'habitat du poisson susceptible d'être touché (p. ex. habitat de fraie – gravier et galets, aires d'alimentation et de mise bas/d'alevinage, marécage de chenal latéral, petits affluents, banquises) et estimation de la superficie de la zone touchée (p. ex. nombre de mètres carrés ou d'hectares);
- Description des effets possibles (p. ex. mortalité du poisson par piégeage ou échouement, migration retardée des adultes reproducteurs, réduction de la disponibilité des proies, diminution de la disponibilité de nourriture, perte d'accès à l'habitat touché, effets des obstructions ou de l'empiétement dans les plans d'eau);
- Probabilité que l'effet possible se produise (p. ex. probabilité de collision avec les turbines pour des poissons de tailles précises, probabilité de perturbation des mammifères marins allaitants, probabilité de présence d'un panache de sédiments à une certaine distance de la source);
- Description de la gravité de l'effet possible (c.-à-d. l'intensité de l'effet, y compris le nombre estimé de poissons possiblement touchés ou les effets qualitatifs, comme faibles, modérés, élevés);
- Étendue spatiale de l'effet possible (p. ex. localisé à proximité immédiate de l'ouvrage; tout au long d'un tronçon de chenal ou d'une région lacustre; un bassin versant entier);
- Durée de l'effet possible (p. ex. durée du retard de la migration du poisson en heures, jours, mois ou années).

Remarque : L'étendue géographique du poisson et de son habitat devrait englober toutes les zones susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté, et pas seulement son empreinte physique directe.

Les renseignements à fournir par le demandeur doivent également comprendre les méthodes et les techniques utilisées pour effectuer l'évaluation, qui doivent toutes être scientifiquement défendables.

« **8(2)** *L'exposé, à la fois :*

(a) de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;

(b) de l'ampleur de la mortalité du poisson ou de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de son habitat. »

Ces renseignements visent à différencier et à déterminer la mort probable du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson en fonction des effets recensés en réponse au paragraphe 8(1) de l'annexe 1 du *Règlement*. Cet exposé est important, car il indique précisément les effets possibles qui nécessiteront la mise en place de mesures et de normes pour éviter la mort du poisson ou pour atténuer l'ampleur de sa mortalité, ainsi que pour éviter ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Remarque : Les renseignements exigés au paragraphe 8(2) de l'annexe 1 du *Règlement* concernent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson susceptible de résulter de la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté avant l'examen de la mise en place de mesures et de normes visant à éviter ou à atténuer ces effets.

Les renseignements doivent être présentés par le demandeur dans un format qui indique ce qui suit :

- L'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté qui est susceptible d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;
- Les effets précis recensés au titre du paragraphe 8(1) de l'annexe 1 (comme indiqué ci-dessus) qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- Un exposé quantitatif (mesures) ou qualitatif de la mort du poisson ou de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson (p. ex. nombre ou pourcentage de poissons morts, nombre de mètres carrés d'habitat du poisson altérés de façon permanente, nombre de mètres carrés d'habitat de fraie dégradés pour une espèce donnée);
- Une explication de la probabilité que l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté entraîne la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (p. ex. il est probable, selon tel pourcentage, qu'une partie de l'habitat soit détruite pendant la construction du barrage en raison du remplissage de l'habitat de

fraie pour l’empreinte de la structure du barrage).

Mesures et normes

9 *L’exposé des mesures et des normes qui seront mises en place, y compris l’évaluation de l’efficacité prévue de celles-ci, afin, à la fois :*

- (a)** *d’éviter la mort du poisson ou de réduire la mortalité du poisson;*
- (b)** *d’éviter ou d’atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.*

Il est souligné dans la [hiérarchie des mesures](#) du MPO que le demandeur doit, en premier lieu, s’efforcer de prévenir (d’éviter) les effets. Si l’évitement n’est pas possible, des efforts doivent être déployés pour réduire autant que possible (atténuer) les effets. Lorsque des effets résiduels sont tout de même susceptibles de se produire malgré la mise en œuvre de toutes les mesures d’évitement et d’atténuation, il est nécessaire d’obtenir une autorisation pour les effets résiduels qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson ou la mort du poisson.

Le demandeur doit indiquer les mesures et les normes qui sont proposées pour éviter la mort du poisson, réduire la mortalité du poisson, ou pour éviter ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson. Ces renseignements sont importants, car ces mesures et normes peuvent être citées comme des conditions de l’autorisation.

Remarque : Les mesures et les normes mises en place afin d’éviter ou d’atténuer la mort du poisson, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat ne sont pas considérées comme des mesures de compensation. Cependant, la mise en œuvre de mesures d’évitement et d’atténuation peuvent réduire les risques pour le poisson et son habitat liés au projet et, par conséquent, pourraient réduire le besoin de compensation ou le nombre de mesures de compensation nécessaires. La surveillance ou la recherche associées au projet (article 10, annexe 1) ne sont pas considérées comme une mesure d’atténuation.

Les demandeurs devraient consulter les [mesures et procédures visant à éviter et à atténuer les risques pour le poisson et son habitat ainsi que les procédures d’atténuation](#) afin de déterminer toutes les mesures et procédures qui pourraient s’appliquer au projet proposé.

Les renseignements sur les mesures et les normes devraient comprendre ce qui suit :

- une déclaration démontrant de quelle manière des mesures d’évitement ont été examinées avant les mesures d’atténuation proposées;
- une description des mesures et des normes proposées et de la façon dont elles permettront d’éviter ou d’atténuer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;
- une analyse de l’efficacité prévue des mesures et des normes proposées, y compris les résultats attendus (c.-à-d. caractérisation qualitative et/ou mesures quantitatives);
- la détermination du moment où les résultats prévus seront atteints par rapport aux phases globales et au calendrier du projet;

- la liste de toutes les méthodes utilisées pour évaluer l'efficacité des mesures et des normes définies.

Parmi les exemples de mesures d'évitement couramment acceptées, il y a l'utilisation d'autres conceptions ou emplacements pour éviter complètement les effets négatifs. Les mesures d'atténuation courantes pourraient comprendre, par exemple, la mise en œuvre de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments, la prise de mesures pour prévenir les dommages au lit ou aux berges des cours d'eau, le respect des périodes de pêche ou l'utilisation de grillages de taille appropriée à l'entrée des prises d'eau afin de prévenir la mortalité du poisson.

10 *L'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures et des normes prévues à l'article 9.*

L'objectif de la surveillance de l'efficacité est de documenter si les mesures et normes proposées (indiquées à l'article 9, annexe 1) utilisées par un demandeur sont efficaces.

Les renseignements sur les mesures de surveillance qui seront mises en place par le demandeur doivent comprendre ce qui suit :

- les objectifs des mesures et des normes (p. ex., la réduction de la mort du poisson ou de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson);
- le plan de surveillance qui sera utilisé (p. ex., plan avant-après; échantillonnage spatial, pluriannuel) :
 - les indicateurs de surveillance (p. ex., habitat physique, végétation, invertébrés, abondance des poissons, composition des communautés de poissons);
 - les méthodes ou techniques;
 - les emplacements;
 - le calendrier, la fréquence et la durée de la surveillance;
 - les comparateurs nécessaires, le cas échéant.

11 *L'exposé de la mort du poisson visée au paragraphe 8(2) après la mise en place des mesures et des normes prévues à l'alinéa 9a).*

et

12 *L'exposé de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson visées au paragraphe 8(2) après la mise en place des mesures et des normes prévues à l'alinéa 9b).*

Les renseignements présentés par le demandeur doivent comprendre, dans la mesure du possible, une description des effets prévus – mort du poisson ou détérioration, destruction ou perturbation de son habitat – qui devraient se produire **après** l'application des normes et des mesures relatives à chaque ouvrage, entreprise ou activité faisant l'objet de la proposition, ainsi qu'après chaque phase de leur mise en œuvre. Les descripteurs comprennent le nombre de poissons tués, la superficie et la qualité de l'habitat détruit, détérioré ou perturbé, la durée de

l'épisode de mortalité, la durée de la perturbation et le degré de perturbation ou de détérioration (p. ex., qualité dégradée : élevée/moyenne/faible).

Il est important que le demandeur décrive les effets résiduels prévus en termes de mort du poisson ou de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson, car ces renseignements seront pris en compte par le ministre lors de l'évaluation des risques pour déterminer si une compensation est nécessaire pour ces effets. Le ministre utilisera également ces renseignements dans le cadre de sa décision de délivrer ou non une autorisation.

Mobilisation

13 *La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.*

Le demandeur doit inclure une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité. Les demandeurs peuvent utiliser le [Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(SIDAIT\)](#) pour déterminer et comprendre quels groupes autochtones ont des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, ou des intérêts, dans la région. Le SIDAIT peut être utilisé pour appuyer la planification préliminaire de la mobilisation et la recherche, y compris pour la communication et la collaboration directes avec les groupes autochtones. Les promoteurs de grands projets peuvent également demander l'aide auprès du [service de guide-expert](#) pour valider la liste des groupes susceptibles d'être touchés par le projet.

Le demandeur doit fournir un résumé de la mobilisation déjà entreprise auprès des peuples autochtones avant de présenter la demande relativement à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité pour lesquels une autorisation est demandée. Le résumé devrait comprendre une liste des groupes autochtones qui ont été mobilisés au sujet du projet et préciser la façon dont l'échange s'est déroulé. Il devrait également fournir un aperçu des activités de mobilisation, les grandes lignes des principaux enjeux soulevés et des réponses fournies ainsi que les renseignements sommaires sur les activités de mobilisation futures, planifiées par le demandeur, le cas échéant. Le résumé doit également comprendre toutes les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation qui ont été abordées et préciser si des connaissances autochtones ont été communiquées. Si les préoccupations n'ont pas pu être traitées par l'évitement, l'atténuation ou la compensation, il faudrait expliquer le raisonnement.

Ces exigences en matière de mobilisation précoce reflètent celles du [Règlement sur les renseignements et la gestion des délais](#) en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Pour les demandeurs dont les projets sont désignés au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et sont donc assujettis au *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, les activités de mobilisation entreprises en réponse à ces exigences peuvent également être utilisées pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de l'annexe 1, pourvu que la mobilisation comprenne la

prise en compte des effets du projet sur le poisson et son habitat.

Partie 3 de l'annexe 1

Le demandeur est tenu de soumettre les renseignements et les documents énoncés à la partie 3 de l'annexe 1 si, à la suite d'une évaluation des risques, le ministre lui envoie un avis indiquant qu'il est nécessaire de compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat (sous-alinéa 4(3)c)i)).

Crédit d'habitat

14 *Le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit d'utiliser afin de compenser la mort du poisson visée à l'article 11 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visées à l'article 12 ainsi que le numéro des certificats visés à l'alinéa 42.02(1)b) de la Loi.*

Les crédits d'habitat⁸ provenant des réserves d'habitats du poisson⁹ existantes peuvent être utilisés pour compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans la zone de service¹⁰ spécifiée. Ces crédits peuvent être accumulés dans des réserves d'habitats du poisson grâce à la mise en œuvre de projets de conservation¹¹ visant notamment la création, l'amélioration ou la remise en état de l'habitat. Les avantages pour le poisson et son habitat qui sont accumulés dans la réserve d'habitats sont comptés comme des crédits d'habitat.

Le demandeur peut retirer des crédits certifiés d'une réserve d'habitats du poisson existante en sa possession pour compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson résultant de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projetés dans la même zone de service. Les modalités relatives à une réserve d'habitats sont prédéterminées dans une entente bilatérale entre le promoteur et le MPO.

Pour de plus amples renseignements sur l'établissement d'une réserve d'habitats, veuillez consulter les [Lignes directrices sur l'établissement et la gestion de réserves d'habitats du MPO](#).

⁸ L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit un crédit d'habitat comme suit : Unité de mesure faisant l'objet d'une entente entre un promoteur et le ministre en vertu de l'article 42.02 et quantifiant les avantages d'un projet de conservation.

⁹ L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit une réserve d'habitats comme suit : Zone d'habitats créée, restaurée ou améliorée grâce à la réalisation d'un ou de plusieurs projets de conservation dans une zone de service et à l'égard de laquelle des crédits d'habitat sont certifiés par le ministre au titre de l'alinéa 42.02(1)b).

¹⁰ L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit une zone de service comme suit : Zone géographique englobant une réserve d'habitats et un ou plusieurs projets de conservation, à l'intérieur de laquelle un promoteur exploite un ouvrage ou une entreprise ou exerce une activité.

¹¹ L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit un projet de conservation comme suit : Ouvrage ou entreprise exploité par un promoteur ou activité qu'il exerce dans le but de créer, de restaurer ou d'améliorer un habitat du poisson dans une zone de service pour acquérir des crédits d'habitat.

Plan compensatoire

15 La description d'un plan visant à compenser la mort du poisson visée à l'article 11 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visées à l'article 12, qui ne sont pas compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 14, comprenant les éléments suivants :

- (a) les coordonnées géographiques de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place;
- (b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place;
- (c) l'exposé des mesures de compensation et la façon dont elles atteindront leurs objectifs;
- (d) l'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa c);
- (e) l'exposé de tout effet néfaste sur le poisson ou son habitat pouvant découler de la mise en œuvre du plan;
- (f) l'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place afin d'éviter ou d'atténuer ces effets néfastes et la façon dont elles atteindront leurs objectifs;
- (g) le calendrier de mise en œuvre du plan;
- (h) l'estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures du plan;
- (i) si la mise en œuvre du plan nécessite l'accès à des terres ou à des sources d'eau ou plans d'eau qui n'appartiennent pas au demandeur, la description des démarches qu'il entend entreprendre pour obtenir les autorisations dont lui-même, le ministère des Pêches et des Océans ou toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier, a besoin pour accéder aux terres et aux sources ou plans d'eau en cause. Ces renseignements ne sont pas requis si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province ou le gouvernement d'un territoire.

L'approche du MPO concernant la compensation est décrite dans la [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat](#). Voir aussi les [Lignes directrices pour l'élaboration d'un plan d'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat](#).

Le plan de compensation d'un demandeur doit comprendre les coordonnées géographiques ainsi qu'un plan du site à petite échelle indiquant l'emplacement général et les limites de l'endroit où les mesures de compensation proposées seront mises en œuvre.

Le plan doit également comprendre une description des mesures de compensation proposées et de la façon dont ces dernières permettront d'atteindre les objectifs, ainsi qu'une analyse de

la façon dont ces mesures équilibreront les effets sur le poisson et son habitat. L'analyse de l'efficacité potentielle des mesures devrait décrire la méthodologie utilisée et être fondée sur des méthodes et techniques scientifiquement défendables. Pour les projets de plus grande envergure, il est recommandé d'entreprendre une analyse des mesures potentielles dans le contexte des principes directeurs de la politique de compensation du MPO, de la mobilisation des groupes autochtones et d'autres facteurs que le demandeur juge raisonnables pour justifier les mesures choisies; un tableau est une option appropriée pour présenter cette analyse, mais le demandeur peut utiliser toute méthode qui lui convient.

Dans certaines circonstances, la mise en œuvre des mesures de compensation proposées pourrait avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat et pourrait donc nécessiter des mesures et des normes supplémentaires pour éviter ou réduire ces effets. Lorsque des effets néfastes sont prévus, le plan de compensation du demandeur doit comprendre une description des mesures et des normes proposées afin d'éviter ou d'atténuer ces effets, ainsi qu'une analyse démontrant comment les mesures et les normes proposées y parviendront. L'établissement de périodes particulières pour la réalisation des travaux près de l'eau constitue un exemple d'une telle mesure.

L'objectif global de la surveillance de l'efficacité est de déterminer si les mesures de compensation proposées ont été efficaces pour compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Pour chaque mesure de compensation, le plan de compensation devrait décrire les mesures de surveillance que le demandeur mettra en œuvre, notamment le plan de surveillance et les objectifs qui le sous-tendent, les indicateurs et les mesures connexes, les lieux d'échantillonnage ainsi que le calendrier, la fréquence et la durée de la surveillance. La surveillance devrait couvrir une période suffisante pour démontrer que les mesures de compensation fonctionnent comme prévu.

L'estimation des coûts du demandeur servira à déterminer la valeur monétaire de la lettre de crédit ou de toute autre forme équivalente de garantie financière (voir la section 4.3 du présent guide). L'estimation devrait inclure le coût de mise en œuvre de tous les éléments du plan de compensation, y compris des éléments liés à la surveillance et au maintien des caractéristiques de compensation. L'estimation devrait également tenir compte de toutes les dépenses supplémentaires qui pourraient être engagées par le MPO pour achever le plan de compensation (p. ex., coûts de gestion de projet supplémentaires, coûts liés à l'inflation).

De plus, le plan de compensation doit comprendre une explication concise de la démarche du demandeur pour obtenir l'accès aux terres, aux sources et aux plans d'eau, qui est nécessaire à la mise en œuvre des mesures de compensation. Ces renseignements ne sont pas requis si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire.

Annexe 2 – Lignes directrices sur les exigences en matière de renseignements et de documents prévues à l'annexe 2 (situations d'urgence)

L'article 3 et l'annexe 2 du *Règlement* prévoient les renseignements et les documents¹² qui doivent être présentés au MPO à l'appui d'une demande d'autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* en réponse à une urgence. Il s'agit des renseignements de base nécessaires au traitement des demandes en situation d'urgence. Lorsqu'ils remplissent une demande, les demandeurs éventuels doivent tenir compte du niveau de risque ou d'incertitude que leur projet est susceptible de présenter pour le poisson et son habitat.

Coordonnées

« 1 Le nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant. »

Le demandeur doit fournir son nom officiel complet, son adresse principale et l'adresse postale et une adresse courriel valide. Il doit également signer la demande. Le cas échéant, il doit également désigner un représentant et préciser le rôle de celui-ci à l'égard de la demande.

Lorsque le demandeur est une organisation ou une entreprise, la dénomination sociale complète de l'organisation ou de l'entreprise ainsi que le nom de son représentant doivent être indiqués. Ce représentant doit avoir le pouvoir d'engager et de lier l'entreprise, et doit signer la demande. Une même autorisation ne peut être délivrée à plusieurs personnes, organisations ou entreprises.

Description du projet et nature de la situation d'urgence

« 2 La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté et la description de la situation visée à l'un ou l'autre des alinéas 3a) à c) du présent règlement et les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'exploiter l'ouvrage ou l'entreprise projeté et ce, sans délai. »

Cette description devrait fournir le plus de renseignements possible sur les ouvrages, entreprises ou activités projetés afin de permettre au MPO d'évaluer la demande le plus rapidement possible. Les renseignements disponibles sur l'objectif du projet, les infrastructures et les structures connexes (permanentes ou temporaires), les méthodes de construction ainsi que les matériaux de construction, les explosifs, la machinerie et les autres équipements qui seront utilisés faciliteraient grandement l'examen des demandes en situation d'urgence. Voir la section « Description de l'ouvrage, entreprise ou activité projeté » à l'[annexe 1](#) pour obtenir plus de renseignements sur les

¹² Diverses dispositions du *Règlement* ou de la *Loi sur les pêches* sont présentées tout au long du présent guide. Les renseignements qui suivent visent à expliquer davantage les exigences du *Règlement* afin d'aider les demandeurs éventuels à les respecter.

autres éléments qui pourraient être inclus, selon les renseignements disponibles au moment de la demande.

Surtout, les demandes en situation d'urgence doivent comprendre une description de la nature de la situation d'urgence. Cette description pourrait notamment comprendre un rapport signé par des ingénieurs ou d'autres experts en la matière confirmant que le projet doit être réalisé sans délai. Les questions de sécurité nationale (alinéa 3a]) et les situations de crise nationale (alinéa 3b]) sont déclarées par le gouvernement fédéral pour des motifs liés à la sécurité publique ou à la santé publique, généralement aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. Les autres situations d'urgence (alinéa 3c]) peuvent notamment comprendre celles où il existe un risque de dommages immédiats aux biens ou à l'environnement ou un risque immédiat pour la santé ou la sécurité publiques qui nécessite d'exploiter l'ouvrage ou l'entreprise projeté ou d'exercer l'activité projetée sans délai.

Voici des exemples de situations d'urgence :

- un risque imminent et important d'inondation, d'érosion ou de glissement de terrain;
- des dommages imprévus à des infrastructures de transport;
- des menaces imminentes et imprévisibles posées par des espèces aquatiques envahissantes.

En règle générale, les situations suivantes **ne seraient pas** considérées comme des situations d'urgence :

- l'entretien prévisible ou courant d'infrastructures;
- les ouvrages, entreprises ou activités liés à la construction de nouveaux logements ou à l'aménagement de nouveaux projets commerciaux;
- les demandes visant à accélérer l'examen principalement en raison de l'approche d'échéances de financement plutôt qu'en raison d'un risque physique imminent.

Calendrier

« 3 Le calendrier lié à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise projeté ou à l'exercice de l'activité projetée. »

Le demandeur doit indiquer les dates et la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise projeté ou de l'exercice de l'activité projetée. Les renseignements sur le calendrier fournis dans la demande doivent également décrire tous les aspects temporels de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté.

Emplacement

« 4 La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté, y compris ses coordonnées géographiques ainsi que le nom des sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés. »

Ces renseignements sont nécessaires pour décrire et illustrer l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté par un demandeur, ainsi que pour fournir le contexte géographique et spatial du projet. Ils permettent également de comprendre où les ouvrages, entreprises ou activités existants et projetés seront situés par rapport aux structures ou aux points de repère existants ainsi qu'aux sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés.

Le demandeur doit indiquer l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté, notamment :

- les coordonnées géographiques (p. ex. latitude et longitude ou coordonnées du système de projection universelle transverse de Mercator [UTM], avec indication de la zone);
- le nom des sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés;
- une description de l'emplacement par rapport à des points de repère reconnaissables (p. ex. laisse des hautes eaux);
- des plans de situation ou des cartes indiquant clairement l'emplacement et l'étendue spatiale des ouvrages, entreprises ou activités projetés.

Bien que ces renseignements ne soient pas exigés à l'annexe 2, le fait d'indiquer le nom du comté, du district ou de la région, de la province ou du territoire ainsi que le nom de la collectivité la plus proche de l'endroit où sera réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté aide le MPO à examiner la demande le plus rapidement possible. Dans la mesure du possible, le demandeur devrait utiliser des toponymes reconnus par la [Commission de toponymie du Canada](#).

[La mort du poisson et la détérioration, la destruction, et la perturbation](#)

« 5 L'exposé de la mort du poisson et de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de son habitat susceptibles d'être causées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté. »

Le demandeur doit déterminer et expliquer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat qui devrait être causée par l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise projeté ou l'exercice de l'activité projetée. Dans la mesure du possible, il doit également décrire les espèces de poissons susceptibles d'être touchées, la façon dont elles pourraient l'être et le type d'habitat du poisson susceptible d'être touché.

Les demandeurs devraient consulter les [diagrammes de séquence des effets](#) du MPO pour les aider à remplir cette section. Ces diagrammes présentent les risques courants que les ouvrages, entreprises ou activités posent pour le poisson et son habitat ainsi que les mécanismes de causalité précis par lesquels les projets réalisés dans l'eau ou à proximité peuvent avoir des effets sur le poisson et son habitat. Des précisions sur la façon de rédiger cette description se trouvent à [l'annexe 1](#).

Annexe 3 – Indications relatives aux renseignements et aux documents prévus à l'annexe 3 du *Règlement* (installation existante)

Les modifications récemment apportées au *Règlement* y ajoutent la définition d'« installation existante », ainsi qu'une annexe 3, qui énonce les exigences en matière d'information adaptées aux demandes relatives à des installations existantes, lorsque des autorisations sont nécessaires pour des activités en cours pouvant avoir des effets néfastes sur le poisson ou son habitat. Aux termes de l'article 1 du *Règlement*, une installation existante est une « structure située partiellement ou complètement dans l'habitat du poisson et qui a été construite avant le 14 juillet 1977 », date à laquelle les dispositions relatives à la protection du poisson ont été introduites dans la *Loi sur les pêches*. Un exemple d'installation existante est un barrage hydroélectrique accompagné d'une centrale. Les exigences en matière d'information de l'annexe 3 sont semblables à celles de l'annexe 1. Des modifications mineures ont été apportées au libellé de sorte qu'il corresponde mieux à l'application aux installations existantes. Par exemple, les demandes visant ces dernières n'auront pas besoin d'inclure des renseignements sur les phases et le calendrier des travaux, compte tenu du fait que les activités sont en cours.

Le tableau 1, ci-dessous, compare en détail les renseignements et les documents prévus à l'annexe 1 (situation non urgente) et ceux prévus à l'annexe 3 (installations existantes). De façon générale, les demandeurs peuvent se fier aux indications fournies pour les situations non urgentes prévues à l'[annexe 1](#), sauf en ce qui concerne les exigences particulières énoncées ci-dessous.

Remarque : Les demandeurs qui confirment dans leur demande qu'ils suivront une norme technique du MPO lorsqu'ils exploitent un ouvrage, une entreprise ou une activité n'ont pas besoin d'inclure dans leur demande les renseignements et les documents énoncés à la partie 2 de l'annexe 3 pour cet ouvrage, entreprise ou activité. Les demandeurs doivent examiner les [normes techniques du MPO](#) lorsqu'ils préparent leur demande afin de déterminer si un ou plusieurs chapitres des normes peuvent s'appliquer à leur projet.

Tableau 1. Comparaison des renseignements et des documents prévus à l'annexe 1 (situation non urgente) et de ceux prévus à l'annexe 3 (installations existantes)

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
Partie 1		Partie 1		
Coordonnées	1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.	Coordonnées	1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.	Aucune différence
Description de l'ouvrage, entreprise ou activité projeté	2 La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit, y compris : a) les objectifs de l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté et, le cas échéant, du projet; b) les infrastructures connexes; c) toute structure connexe qui est permanente ou temporaire; d) les méthodes et matériaux de construction, les explosifs, la machinerie et autres équipements qui seront utilisés.	Description de l'installation existante et de l'ouvrage, entreprise ou activité	2 (1) Une description de l'installation existante et de son exploitation, y compris : a) l'infrastructure et la conception connexes; b) les conditions d'exploitation; c) les exigences liées à l'entretien régulier et le calendrier 2 (2) La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité en ce qui concerne l'exploitation de l'installation existante, y compris les objectifs de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité.	Les différences visent à refléter le fait que l'information demandée à l'annexe 3 concerne les activités d'une installation existante qui sont en cours plutôt qu'un projet. Les renseignements sur les méthodes de construction et les structures temporaires, par exemple, ne sont pas requis.
	3 Dans les cas d'ouvrages matériels projetés, la superficie de ces ouvrages (en mètres carrés) et, pour les travaux menés dans l'eau ou près de l'eau, les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels.		3 Les devis techniques, les dessins à l'échelle, les plans dimensionnels de l'installation existante et les plans d'exploitation et les détails de toute passe migratoire.	Des différences minimales visent à refléter le fait qu'une installation existante est déjà construite; ainsi, les

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
				exigences en matière d'information sont axées sur la compréhension de l'installation et de ses plans d'exploitation et doivent comprendre les détails de toute passe migratoire (p. ex. la présence d'échelles à poissons).
Étapes, calendrier et durée	4 La description des étapes, le calendrier et la durée prévue de la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, la description, le calendrier et la durée prévue du projet dans lequel il s'inscrit.	s.o.	s.o.	Cet article n'est pas inclus dans l'annexe 3, car ces renseignements ne sont pas pertinents, étant donné que les activités de l'installation existante sont déjà en cours.
Emplacement	5 La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, de l'emplacement du projet dans lequel il s'inscrit, y compris : a) les coordonnées géographiques;	Emplacement	4 La description de l'emplacement de l'installation existante, y compris : a) ses coordonnées géographiques; b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages;	Des différences minimales visent à refléter le fait que l'installation existante est déjà construite dans un endroit connu.

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
	b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages; c) le plan de situation à grande échelle indiquant les dimensions des installations projetées, des infrastructures et des éléments qui y sont liés et l'emplacement de ceux-ci par rapport aux structures existantes, aux points de repère, aux sources, plans d'eau et aux autres particularités géographiques; d) le nom des bassins hydrographiques et sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés ainsi que les coordonnées géographiques de tels sources et plans d'eau.		c) le plan de situation à grande échelle indiquant les dimensions de l'installation existante, des infrastructures et des éléments qui y sont liés et l'emplacement de ceux-ci par rapport aux autres structures, aux points de repère, aux sources, aux plans d'eau et aux autres particularités géographiques; d) le nom des bassins hydrographiques et sources et plans d'eau touchés ainsi que les coordonnées géographiques de tels sources et plans d'eau.	
	6 Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, du district ou de la région et de la province ou du territoire où sera réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté.		5 Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, du district ou de la région et de la province où se trouve l'installation existante.	Des différences minimales : on a remplacé le libellé « l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté » par le libellé « l'installation existante ».
Le poisson et son habitat	7 Les renseignements sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et dans la zone susceptible d'être touchée par cet ouvrage, entreprise ou activité, y compris :	Le poisson et son habitat	6 Les renseignements sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'installation existante, notamment : a) le type de source ou plan d'eau en cause; b) les caractéristiques de l'habitat du poisson et la manière dont elles contribuent,	Des différences minimales : on a remplacé le libellé « l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté »

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
	a) le type de source ou plan d'eau en cause; b) les caractéristiques de l'habitat du poisson et la manière dont elles contribuent, directement ou indirectement, à la survie du poisson; c) des photographies datées qui indiquent clairement les caractéristiques de l'habitat susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté. d) les espèces de poissons présentes et, si elle est disponible, une estimation de leur abondance; e) l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à d), y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées pour les obtenir;		directement ou indirectement, à la survie du poisson; c) des photographies datées qui indiquent clairement les caractéristiques de l'habitat qui sont touchées par l'exploitation de l'installation existante. d) les espèces de poissons présentes et, si elle est disponible, une estimation de leur abondance; e) l'exposé du mode d'obtention renseignements visés aux alinéas a) à d), y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées pour les obtenir.	par le libellé « l'installation existante ».
Partie 2		Partie 2		
Effets sur le poisson et son habitat	8 (1) L'exposé des effets probables de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté sur le poisson et son habitat qui comporte les renseignements suivants : a) les espèces de poissons susceptibles d'être touchées et les étapes de leur cycle de vie; b) le type d'habitat du poisson susceptible d'être touché et l'étendue de cet habitat; c) la probabilité, la gravité, l'étendue géographique et la durée des effets sur le poisson et son habitat;	Effets sur le poisson et son habitat	7 (1) L'exposé des effets de l'exploitation de l'installation existante sur le poisson et son habitat qui comporte les renseignements suivants : a) les différentes espèces de poissons touchées et les étapes de leur cycle de vie; b) le type d'habitat du poisson touché et l'étendue de cet habitat; c) la probabilité, la gravité, l'étendue géographique et la durée des effets sur le poisson et son habitat;	Des différences minimales : on a remplacé le libellé « l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté » par le libellé « l'installation existante » et tenu compte du fait que les effets sur le poisson et son

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
	(d) l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à c), y compris les méthodes utilisées pour les obtenir. (2) L'exposé, à la fois : a) de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat; b) de l'ampleur de la mortalité du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.		d) l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à c), y compris les méthodes utilisées pour les obtenir. (2) L'exposé, à la fois : a) de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) entraînent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat; b) de l'ampleur de la mortalité du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.	habitat de l'exploitation de l'installation existante sont déjà présents plutôt qu'hypothétiques.
Mesures et normes	9 L'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place, y compris l'évaluation de l'efficacité prévue de celles-ci, afin, à la fois : a) d'éviter la mort du poisson ou de réduire la mortalité du poisson; b) d'éviter ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.	Mesures et normes	8 L'exposé des mesures et des normes, y compris l'évaluation de l'efficacité prévue de celles-ci, afin, à la fois : a) d'éviter la mort du poisson ou de réduire la mortalité du poisson; b) d'éviter ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.	Des différences minimales visent à refléter le fait que certaines mesures et normes qui ont pour but d'éviter ou d'atténuer les effets sont possiblement déjà en place pour l'installation existante.
	10 L'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures et normes prévues à l'article 9.		9 L'exposé des mesures de surveillance qui ont pour but d'évaluer l'efficacité des mesures et normes prévues à l'article 8.	Des différences minimales visent à refléter le fait que des mesures de surveillance sont possiblement déjà

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
				en place pour l'installation existante.
	11 L'exposé de la mort du poisson visée au paragraphe 8(2) après la mise en place des mesures et les normes prévues à l'alinéa 9a).		10 L'exposé de la mort du poisson visée au paragraphe 7(2) une fois en place les mesures et les normes prévues à l'alinéa 8a).	Aucune différence (autre que la mise à jour des numéros de paragraphe)
	12 L'exposé de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson visée au paragraphe 8(2) après la mise en place des mesures et les normes prévues à l'alinéa 9b).		11 L'exposé de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson visé au paragraphe 7(2) après la mise en place les mesures et normes prévues à l'alinéa 8b).	Aucune différence (autre que la mise à jour des numéros de paragraphe)
Mobilisation	13 La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par, l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.	Mobilisation	12 La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.	Aucune différence
Partie 3		Partie 3		
Crédit d'habitat	14 Le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit d'utiliser afin de compenser la mort du poisson visée à l'article 11 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son	Crédit d'habitat	13 Le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit d'utiliser afin de compenser la mort du poisson visée à l'article 10 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 11	Aucune différence (autre que la mise à jour des numéros d'article)

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
	habitat visée à l'article 12 ainsi que le numéro des certificats visés à l'alinéa 42.02(1)b) de la Loi.		ainsi que le numéro des certificats visés à l'alinéa 42.02(1)b) de la Loi.	
Plan compensatoire	15 La description d'un plan visant à compenser la mort du poisson visée à l'article 11 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 12, qui ne sont pas compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 14, comprenant les éléments suivants : a) les coordonnées géographiques de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place; b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place; c) l'exposé des mesures de compensation et la façon dont elles atteindront leurs objectifs; d) l'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa c); e) l'exposé de tout effet néfaste sur le poisson ou son habitat pouvant découler de la mise en œuvre du plan; f) l'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place afin d'éviter ou	Plan compensatoire	14 La description d'un plan visant à compenser la mort du poisson visée à l'article 10 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 11, qui ne sont pas compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 13, et comprenant les éléments suivants : a) les coordonnées géographiques de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place; b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où les mesures de compensation seront mises en place; c) l'exposé des mesures de compensation et la façon dont elles atteindront leurs objectifs; d) l'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa c); e) l'exposé de tout effet néfaste sur le poisson ou son habitat pouvant découler de la mise en œuvre du plan; f) l'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place afin d'éviter ou atténuer ces effets néfastes et la façon dont elles atteindront leurs objectifs; g) le calendrier de mise en oeuvre du plan;	Aucune différence (autre que la mise à jour des numéros de sous-section)

Annexe 1 Renseignements et documents à fournir		Annexe 3 Renseignements et documents à fournir – installations existantes		Comparaison
	atténuer ces effets néfastes et la façon dont elles atteindront leurs objectifs; g) le calendrier de mise en œuvre du plan; h) l'estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures du plan; i) si la mise en œuvre du plan nécessite l'accès à des terres ou à des sources d'eau ou plans d'eau qui n'appartiennent pas au demandeur, la description des démarches qu'il entend entreprendre pour obtenir les autorisations dont lui-même, le ministère des Pêches et des Océans ou toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier, a besoin pour accéder aux terres et aux sources ou plans d'eau en cause. Ces renseignements ne sont pas requis si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province ou le gouvernement d'un territoire.		h) l'estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures du plan; i) si la mise en œuvre du plan nécessite l'accès à des terres ou à des sources ou plans d'eau qui n'appartiennent pas au demandeur, la description des démarches qu'il entend entreprendre pour obtenir les autorisations dont lui-même, le ministère des Pêches et des Océans ou toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier, a besoin pour accéder aux terres ou aux sources ou plans d'eau en cause. Ces renseignements ne sont pas requis si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province ou le gouvernement d'un territoire.	

Annexe 4 – Directives relatives aux garanties financières

Les demandeurs qui sont tenus de présenter un plan compensatoire doivent également fournir une garantie financière (division 4(3)c)(i)(C)) destinée à couvrir les coûts de mise en œuvre du plan. Cette garantie financière doit être suffisante pour couvrir les coûts de mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire, dont ceux des mesures de surveillance et les dépenses de gestion de la mise en œuvre du plan que pourrait engager le MPO.

Ce dernier utilise des garanties financières comme mécanisme d'assurance, au cas où le titulaire de l'autorisation ne mettrait pas en œuvre le plan compensatoire requis. Le mécanisme permet au MPO d'accéder à des fonds grâce auxquels il peut mettre en œuvre le plan compensatoire ou tout élément de ce plan qui n'aurait pas été mis en œuvre par le titulaire dans le délai précisé dans son autorisation.

Cette garantie peut être une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue ou une garantie financière équivalente, par exemple un cautionnement de bonne exécution. La première doit avoir pour bénéficiaire, au nom de Pêches et Océans Canada, le receveur général du Canada. Lorsque vous réfléchissez au type de garantie financière à utiliser, sachez qu'une ventilation détaillée de tous les aspects du plan de compensation est nécessaire pour qu'un cautionnement de bonne exécution soit une option viable. Sinon, le MPO recommande d'utiliser une lettre de crédit irrévocable.

Remarque : Le *Règlement* exempt de l'obligation de fournir une garantie financière les demandeurs suivants : Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un territoire, une municipalité ou un corps dirigeant autochtone (paragraphe 4(3.1) du *Règlement*).

Détermination du montant de la garantie financière

Il incombe au demandeur de fournir le montant que représentent les coûts estimatifs de mise en œuvre du plan compensatoire, et le MPO doit s'assurer que le montant de la garantie est suffisant. Il est fortement recommandé au demandeur de discuter du montant de sa garantie financière avec le MPO avant de présenter sa demande.

Le demandeur doit suivre trois simples étapes pour que son estimation reflète fidèlement les coûts qui seront engagés pour l'exécution du plan compensatoire.

Vérifier les coûts du plan compensatoire : l'estimation devrait comprendre la main-d'œuvre, la supervision du projet, l'équipement, le matériel, la préparation et l'impression des rapports, l'achat ou la location de biens, la surveillance et l'entretien.

Déterminer les éventuels coûts supplémentaires d'exécution du plan compensatoire : l'estimation doit intégrer les coûts que le MPO engagerait s'il devait gérer la mise en œuvre du plan compensatoire. Ils comprennent les coûts associés à la gestion de projet, aux modifications en

fonction de la saison, à l'absence d'accès à des experts sur place, à la protection contre l'inflation, etc.

Établir l'estimation totale : il s'agit de la somme de l'ensemble des coûts du plan compensatoire et de tout coût supplémentaire.

Exemples de coûts supplémentaires :

Voici une liste de facteurs potentiellement pertinents à considérer au moment de l'estimation des coûts supplémentaires, qui augmentent généralement avec la taille et la complexité du plan compensatoire :

Efforts à consacrer à la gestion de projet plus grands que prévu : Des coûts de gestion de projet supplémentaires peuvent être engagés si une tierce partie est tenue de s'occuper de l'exécution du plan compensatoire dans les délais et dans les limites du budget alloué.

Saison : Les coûts d'exécution du plan peuvent varier selon la période de l'année. Il peut également être plus coûteux de réaliser un aspect du plan à une période de l'année autre que celle qui était prévue au départ.

Absence d'accès à des experts sur place : Les frais journaliers de déplacement et de subsistance associés aux entrepreneurs non locaux peuvent augmenter considérablement les coûts globaux (parfois de 20 à 30 %).

Protection contre l'inflation : Les demandeurs doivent tenir compte de l'incidence de l'inflation sur les coûts globaux des plans à long terme. On suggère aux demandeurs d'utiliser l'indice des prix à la consommation pour calculer le taux d'inflation annuel du coût total du projet, puis d'ajouter le montant de l'inflation à leur lettre de crédit ou à leur garantie financière équivalente, par exemple le cautionnement de bonne exécution.

Annexe 5 – Indications et exigences relatives à la modification, à la suspension et à la révocation d’une autorisation valide

Formulaires de demande

Les formulaires de demande se trouvent sur [la page Web](#) Projets près de l’eau :

- Modifications : Demande d’autorisation de modification
- Suspensions ou révocations : Demande de suspension ou de révocation
- Rétablissement : Demande de rétablissement de l’autorisation

Renseignements requis pour les demandes de modification, de suspension ou de révocation

Le tableau 1 ci-dessous présente les renseignements requis pour que l’on modifie, que l’on suspende ou que l’on révoque une autorisation à la demande de son titulaire. Celui-ci doit présenter sa demande au MPO par écrit, en utilisant le formulaire pertinent parmi ceux indiqués ci-dessus.

Tableau 1 : Renseignements qui doivent figurer dans la demande de modification, de suspension ou de révocation présentée par le titulaire d’une autorisation valide.

Article du <i>Règlement</i>	(a)	(b)	(c)	(d)
Article 5 – Modification	Les numéros de dossier indiqués sur l’autorisation d’origine;	La description de la modification;	les renseignements et documents à jour prévus aux annexes 1, 2 ou 3 qui sont nécessaires à l’appui de la demande;	l’exposé des effets probables de la modification sur le poisson et son habitat, s’ils n’ont pas été fournis en application de l’alinéa c).
Article 6 - Suspension	les numéros de dossier indiqués sur l’autorisation initiale;	la période de suspension demandée, le cas échéant;	les raisons pour demander la suspension;	l’exposé des effets probables de la suspension sur le poisson et son habitat.
Article 7 - Révocation	les numéros de dossier indiqués sur l’autorisation initiale;	la date de révocation demandée;	les raisons pour demander la révocation;	l’exposé des effets probables de la révocation sur le poisson et son habitat.

Le ou les numéros de dossier associés à l'autorisation initiale

Le ou les numéros de dossier indiqués sur l'autorisation initiale sont requis pour toute demande de modification, de suspension ou de révocation (alinéas 5a), 6a) et 7a) du *Règlement*). Le ou les numéros de dossier permettent à la personne qui examine la demande de se référer, comme il se doit, aux renseignements déjà présentés.

La description de la modification proposée

La description de la modification proposée est requise, car elle fournit le contexte des changements proposés à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité qui bénéficie d'une autorisation, que le changement concerne l'ampleur, le calendrier, le moment et les phases ou les mesures et les normes qui seront utilisées (alinéa 5b)).

La période de suspension demandée

La date de début de la période de suspension demandée est requise. Il est aussi recommandé d'indiquer la date de fin si elle est connue (alinéa 6b)). À tout moment pendant la suspension, le titulaire de l'autorisation peut demander par écrit que la période de suspension soit prolongée ou que l'autorisation soit rétablie (paragraphe 9(5)).

La date de révocation demandée

La date à laquelle le demandeur souhaite que l'autorisation soit révoquée est requise (alinéa 7b)). Une fois révoquée, l'autorisation ne peut pas être rétablie.

Les renseignements à jour en cas de demande de modifications

Comme dans le cas d'une demande d'autorisation, la demande de modifications doit comprendre les renseignements et les documents à l'appui du processus de demande indiqués aux annexes 1, 2 ou 3 du *Règlement* (alinéa 5c)). Si les renseignements et les documents à l'appui de la demande d'autorisation originale ne sont plus exacts, le titulaire de l'autorisation doit fournir les renseignements à jour (voir les annexes [1](#), [2](#) et [3](#) pour obtenir des indications sur les renseignements et les exigences prévus respectivement aux annexes 1, 2 et 3 du *Règlement*).

Les raisons pour demander la suspension

Le titulaire doit fournir la raison pour laquelle il demande la suspension, en tout ou en partie, de son autorisation (alinéa 6c)). Ces renseignements sont nécessaires pour fournir des renseignements généraux sur les circonstances qui justifient la suspension des ouvrages, entreprises ou activités concernés.

Les raisons pour demander la révocation

Le titulaire doit fournir la raison pour laquelle il demande la révocation de son autorisation (alinéa 7c)). Ces renseignements sont nécessaires pour fournir des renseignements généraux sur les circonstances qui justifient la révocation de l'autorisation. La demande de révocation pourrait être motivée par le fait que le titulaire de l'autorisation ne va plus de l'avant avec le projet ou que celui-ci sera réalisé d'une manière qui ne risque plus d'avoir d'effets sur le poisson et son habitat.

L'exposé des effets probables de la modification sur le poisson et son habitat

Le titulaire de l'autorisation doit également fournir un exposé des effets directs ou indirects sur le poisson et son habitat que risque d'avoir la modification (alinéa 5d)), la suspension (alinéa 6d)) ou la révocation (alinéa 7d)) proposée. Reportez-vous à la section « Effets sur le poisson et son habitat » de l'[annexe 1](#) pour en savoir plus sur le type de renseignements requis.